



Les activités de mise en propreté et services associés

Prévention des risques

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les CARSAT-CRAM-CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, l'INRS sont distribuées par les CARSAT. Pour les obtenir, adressez-vous au service prévention de la Caisse régionale ou de la Caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les Caisses régionales d'assurance maladie et les Caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).

La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

© INRS, 2011. Conception graphique Catherine Picard. Illustration de couverture Jean-Claude Bauer. Illustrations intérieures brochure Alain Cicerone

Les activités de mise en propreté et services associés

Prévention des risques

CTIP
(Centre technique
international de
l'hygiène propreté)



FEP
(Fédération
des entreprises de
propreté et services
associés)

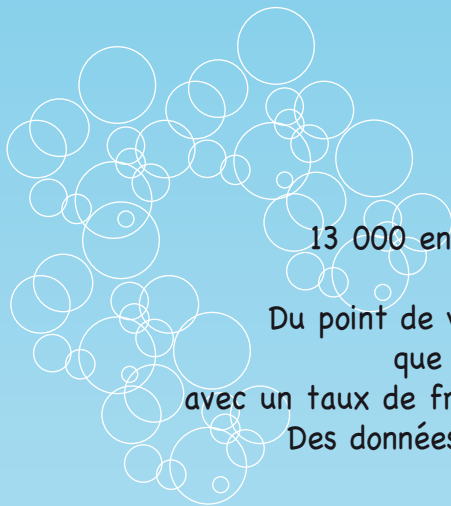


Cette brochure réactualisée en 2011 sous la direction de Jean-Louis Pomian, a été rédigée :

- par un groupe de travail composé de représentants du groupe Sécurité FEP : Monique Brossard, Michèle Denis, Gwenaëlle Sauvée, Didier Baud, Christian Cail, Jean-Luc Delaru, Philippe Decalf, Gilbert Desnous, Grégory Dimpres, Olivier Grand-Millorat, Jean-Noël Karr, Louis Préciso d'Avalon, Nicolas Mathon, Pascal Roulleau, groupe animé par Guy Lerbut, directeur du CTIP ;

- avec l'appui technique d'experts de l'institution Prévention : Jean-Louis Pomian (INRS/ECT), Michel Colson (CARSAT Nord-Est), Laurent Huglo (CARSAT Nord-Picardie), Pierre-Yves Lebrault (CRAMIF), Christine Boust (CARSAT Nord-Picardie), Patrick Laine (INRS/ECT), Colette Le Bacle (INRS/EAM), Jean-Michel Petit (INRS/ECT), Jean-Louis Poyard (INRS/ECT), Jean-Pierre Servent (INRS/ECT), Isabelle Balti (INRS/ECT), Annabelle Guilleux (INRS/ECT).

1. Les risques et leur prévention	7
1.1 Organisation du travail	8
1.2 Risques liés à la circulation routière	11
1.3 Risques liés aux installations et à l'activité du client	15
1.3.1 Circulation dans l'établissement	15
1.3.2 Conception et aménagement des bâtiments	16
1.3.3 Locaux techniques	17
1.3.4 Amiante	17
1.3.5 Rayonnements ionisants	18
1.3.6 Rayonnements non ionisants	18
1.3.7 Contaminations biologiques	19
1.3.8 Locaux à pollutions spécifiques	22
1.3.9 Interventions sur matériel électrique	22
1.4 Risques liés à l'activité de mise en propreté	24
1.4.1 Travaux en hauteur	24
1.4.2 Manutentions manuelles et postures de travail	26
1.4.3 Substances dangereuses	28
1.4.4 Utilisation de matériels électriques	32
1.4.5 Équipements et machines	35
2. L'organisation de la sécurité	37
2.1 Les acteurs de la prévention	38
2.2 L'évaluation et la prévention des risques professionnels : le document unique (DU)	42
2.3 Le plan de prévention	44
2.4 Procédures d'alerte et secourisme	48
2.5 Marche à suivre en cas d'accident	50
2.6 Accueil et formation des salariés	52
2.7 Les équipements de sécurité	55
2.7.1 Le stockage des produits chimiques	55
2.7.2 Le local de recharge des batteries	57
2.7.3 Les protections individuelles	58
2.8 Coût du risque et tarification	62
Annexes	67
Annexe 1. Fiche produit	68
Annexe 2. Principales vérifications périodiques réglementaires pour les matériels les plus utilisés dans les entreprises de propreté	69
Annexe 3. Liste de travaux nécessitant des dispositions particulières	70
Annexe 4. Exemple de document interne d'analyse d'accident du travail	71
Annexe 5. Mode de calcul des taux et définitions	73
Annexe 6. Premiers soins en cas d'accident avec des produits de nettoyage	75
Annexe 7. Activités de service II et travail temporaire – CTN I (année 2002)	76
Annexe 8. Convention collective nationale des entreprises de propreté (2003)	79



13 000 entreprises interviennent sur le marché de la propreté.
Elles emploient près de 300 000 personnes.
Du point de vue sécurité, la profession a des résultats moins bons
que la moyenne nationale (toutes entreprises confondues)
avec un taux de fréquence de 34,8 (contre 23,4 en moyenne nationale).
Des données complémentaires sur la répartition de ces accidents
et leurs causes sont rassemblées dans l'annexe 8.

Cette brochure est destinée à tous ceux qui, dans l'entreprise
de mise en propreté et quelle que soit sa taille, ont à prendre en compte
les risques professionnels: chefs d'entreprise et, selon les cas, cadres et
agents de maîtrise. Elle sera utile également à d'autres acteurs: salariés,
comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, responsables
des entreprises clientes, médecins du travail et autres préventeurs.

Cette brochure traite des risques du travail et des moyens de prévention
pour diminuer les accidents et maladies professionnelles.
Une première partie décrit les principaux risques de la profession
et indique des moyens de prévention à mettre en œuvre
en privilégiant la protection collective. La deuxième partie est consacrée
à la manière d'organiser la sécurité dans l'entreprise de propreté et services asso-
ciés et chez le client, notamment par l'élaboration de plans de prévention.

Elle a été élaborée par un groupe de travail composé à la fois
de spécialistes de la prévention des Caisses régionales d'assurance maladie,
des Caisses d'assurance retraite et de santé au travail, de l'Institut national
de recherche et de sécurité et de représentants de la profession qui ont en charge
la fonction sécurité dans leur entreprise. Elle tient compte de leurs connaissances
et de leur expérience et des documents déjà publiés sur le sujet
par l'Institut national de recherche et de sécurité, la Fédération
des entreprises de propreté et services associés, les Caisses régionales
d'assurance maladie, les Caisses d'assurance retraite et de santé au travail
et les entreprises de ce secteur d'activité.

1. Les risques et leur prévention



1.1 **O**rganisation du travail

1.2 **R**isques liés à la circulation routière

1.3 **R**isques liés aux installations et à l'activité du client

1.4 **R**isques liés à l'activité de mise en propreté

1.1 Organisation du travail

Un des rôles importants des cadres et agents de maîtrise est d'organiser le travail. Une bonne organisation permet de gagner du temps, d'éviter les incidents générateurs d'accidents, de concilier la qualité et la sécurité. L'organisation de la mission à accomplir doit ainsi permettre de répondre aux questions suivantes: Qui fait quoi? Quand? En combien de temps? Comment? Avec quels moyens?

1. L'allocation des tâches sur un chantier donné – la formation de l'équipe – doit se faire en s'assurant que chaque agent de service possède la pratique et les bases de connaissances nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée, pour préparer le travail, l'effectuer, ranger (voir dessin 1).

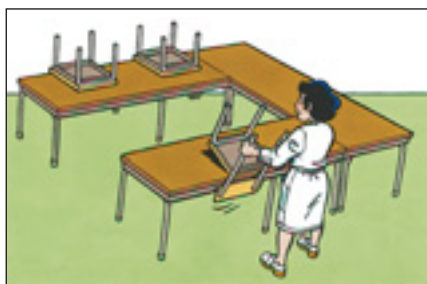
2. La préparation du travail définit les besoins matériels (chariots, machines...), produits (détergents...), consommables (tissus d'essuyage, microfibrés...) nécessaires aux opérations d'entretien. Doivent être déterminés pour chaque situation de mise en propreté la taille optimale de l'équipe, les moyens (matériels, produits) à utiliser et les équipements de protection individuelle correspondants.

Une attention particulière est accordée aux moyens permettant le ramassage des déchets, leur entreposage et leur évacuation.

La préparation du travail n'est pas une perte de temps. Elle permet au contraire à l'équipe de nettoyage d'en gagner, par exemple en réduisant les allers-retours entre local technique et zone d'intervention.

1. Trois phases : préparer le travail, l'effectuer, ranger

1. Préparer le travail



La zone de travail



Les produits et matériels



Séquiper pour le travail

2. Effectuer le travail suivant les méthodes préconisées



Nettoyer le matériel



Ranger les produits

3. Ranger



L'estimation des temps nécessaires à la mission doit tenir compte de la préparation du travail, du rangement et du nettoyage du matériel, mais également du déplacement sur le site.

L'allocation des tâches se matérialise alors par une fiche de poste (voir exemple page suivante).

3. Dans la mesure du possible, il convient de chercher à **aménager au mieux les horaires de travail**. La gêne provoquée par la concomitance des travaux clients et prestataires peut être diminuée par une répartition différente des tâches dans le créneau de la prestation, également par l'utilisation d'un matériel adapté, par exemple moins bruyant. Dans tous les cas, il convient d'éviter le travail de nuit (21 heures-6 heures) et le travail isolé.

4. L'organisation du travail doit permettre d'**anticiper les situations non prévues génératrices de risques**. Des accidents peuvent en effet survenir lorsque des procédures routinières se trouvent mises en défaut par un environnement qui a changé. En bouleversant plus ou moins profondément les repères spatio-temporels, les modifications de

l'infrastructure ou de l'organisation de l'entreprise cliente peuvent ainsi contribuer à générer des situations à risques pour les personnels de mise en propreté. Il en est ainsi de l'implantation de nouvelles machines présentant des risques différents de ceux qui étaient connus jusqu'ici, de travaux exceptionnels obligeant à modifier les modes opératoires ou les circulations. Une vigilance accrue est nécessaire dans ces situations inhabituelles.

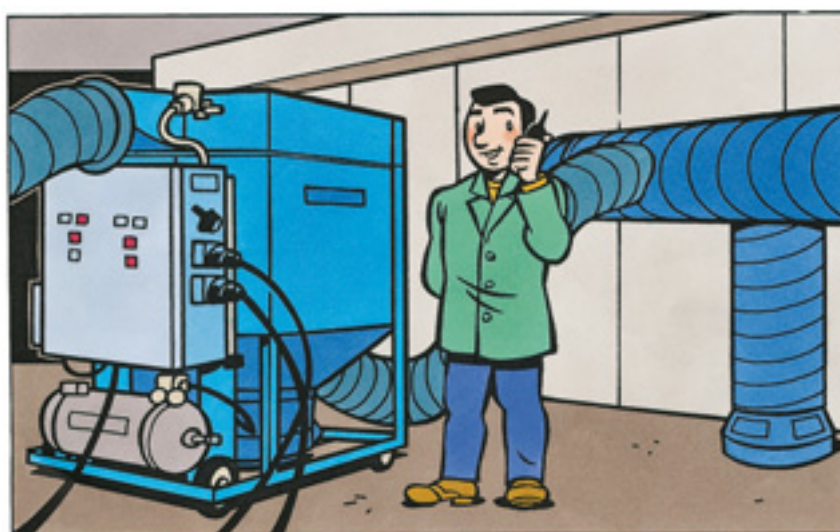
5. Le travail isolé doit rester exceptionnel. Dans un tel contexte, il faut veiller à ce que le travailleur isolé puisse avertir rapidement d'autres personnes (de l'entreprise de nettoyage ou de l'entreprise cliente) à l'aide de moyens de communication efficaces, quelle que soit l'heure de survenue d'un éventuel accident ou incident grave (voir dessin 2). Cette situation, lorsqu'elle ne peut pas être évitée, doit faire l'objet d'une évaluation des risques et être prise en compte tant dans le plan de prévention que dans le document unique.

6. Le contrôle et le suivi de la prestation : les agents de service sont dans l'ensemble positivement sensibles au suivi objectif de leur travail.

Les encourager sur la base des faits ou de constats est un facteur de progrès.

Pour en savoir plus

- Fiche de poste, INRS, ED 20



2. Pouvoir communiquer

Fiche de poste

Nom du client : École de formation professionnelle
Adresse : Idem 59650 Villeneuve-d'Ascq
Agent titulaire : ACARIE Catherine

Nom du site : annexe école

HORAIRES D'INTERVENTION :

Semaine	Jour	Heure de début	Heure de fin
1	lundi	08 h 00	10 h 00
1	mardi	08 h 00	10 h 00
1	mercredi	08 h 00	10 h 00
1	jeudi	08 h 00	10 h 00
1	vendredi	08 h 00	10 h 00

LIEUX D'INTERVENTION :

Famille de local	Local
Bureau	Bur. dir.
Bureau	Bureau annexe
Circulation	Circulation
Salle de classe	4 ^e année
Salle de classe	1 ^{re} année
Salle de classe	2 ^e année
Salle de classe	3 ^e année
Sanitaire	WC
Vestiaire	Vestiaire

INTERVENTIONS HEBDOMADAIRES :

Famille de local	Nom du programme	Méthodes associées	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Bureau	Entretien bureaux sols durs	FM 12 : Balayage humide		x		x			
		FM 9 : Lavage		x		x			
		FM 5 : Entretien bureau		x		x			
Circulation	Entretien circulations sols durs	FM 12 : Balayage humide	x		x		x		
		FM 9 : Lavage	x		x		x		
		FM 6 : Entretien circulation	x		x		x		
Salle de classe	Entretien salle de cours	FM 12 : Balayage humide	x	x	x	x	x		
		FM 9 : Lavage	x	x	x	x	x		
		FM 7 : Entretien salle de classe	x	x	x	x	x		
Sanitaire	Entretien des sanitaires	FM 1 : Sanitaire sans approvisionnement	x	x	x	x	x		
Vestiaire	Entretien vestiaire	FM 12 : Balayage humide		x		x			
		FM 9 : Lavage		x		x			
		FM 8 : Entretien vestiaire		x		x			

RESSOURCES MATÉRIELLES :

Méthode	Matériel	Type de produit
FM 12 : Balayage humide	Gaze imprégnée 60*25	Tissus d'essuyage
FM 9 : Lavage	Frange de lavage à plat P10 (pomme)	Frange lavage Appro sanitaire
FM 5 : Entretien bureau	Lavette non tissée bleu Sac plastique gris 110 l	Frange lavage Sacs plastiques
FM 1 : Sanitaire sans approvisionnement	Frange de lavage à plat Gants ménage T7 Gel WC P3 Lavette non tissée rose P204 (rose)	Frange lavage Accessoires divers Appro sanitaire Frange lavage Appro sanitaire

CONSIGNES SÉCURITÉ :

Prendre connaissance du plan de prévention
 FDS à disposition des produits dans le local technique
 Utilisation des EPI en cas de nécessité (gants...)
 Signaler les sols glissants lors de lavage par un panneau
 Port de chaussures anti-dérapantes sur sol humide

1.2 Risques liés à la circulation routière

Le risque routier est le plus grave des risques professionnels.

Sa fréquence est faible mais sa gravité est très importante. Seuls les résultats statistiques globaux permettent de s'en faire une idée objective.

Les accidents professionnels routiers représentent, pour l'ensemble des activités :

- 13 % du total des accidents,
- 15 % des tués de la circulation,
- 55 % des tués par accident lors du travail (mission) ou lors du trajet,
- 23 % des cotisations patronales,
- 5,2 millions de journées perdues...

Les accidents de circulation routière liés au travail peuvent être des accidents du travail en mission (accident de mission) ou des accidents du trajet. Cette distinction est expliquée dans l'encadré ci-dessous.

Pour l'entreprise, la distinction est financièrement importante.

Le coût de l'accident de trajet sera supporté par l'ensemble des entreprises relevant du régime général alors que celui de l'accident du travail sera répercuté dans le taux de cotisation de l'agence.

En revanche, le salarié bénéficie dans les deux cas des mêmes prestations.

Accident du travail

L'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale indique que « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Trois conditions sont requises par la jurisprudence pour la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident :

- un accident, caractérisé, d'une part par sa brusque survenance, d'autre part par une lésion de l'organisme humain,
- un lien de subordination (travail sous l'autorité de l'employeur),
- un lien entre l'accident et l'activité professionnelle, ce lien étant défini par l'expression « survenu par le fait ou à l'occasion du travail ».

La Caisse primaire d'assurance maladie statue sur le caractère professionnel de l'accident.

Accident de trajet

Est assimilé par la Sécurité sociale à un accident du travail, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller et retour :

- entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où il prend généralement ses repas,
- entre sa résidence principale ou sa résidence secondaire ou tout autre lieu où il se rend pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

Deux autres conditions doivent être également remplies :

- le parcours emprunté ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi,
- le lieu de repas ou de résidence doit présenter un caractère de stabilité.

Les accidents survenus lors des déplacements qui sont effectués pour le compte ou à la demande de l'employeur sont considérés comme des accidents du travail et non comme des accidents de trajet. Compte tenu de l'enquête systématique effectuée par la Caisse primaire d'assurance maladie lors d'un accident de trajet, la victime doit pouvoir justifier que l'accident est bien survenu pendant le trajet.

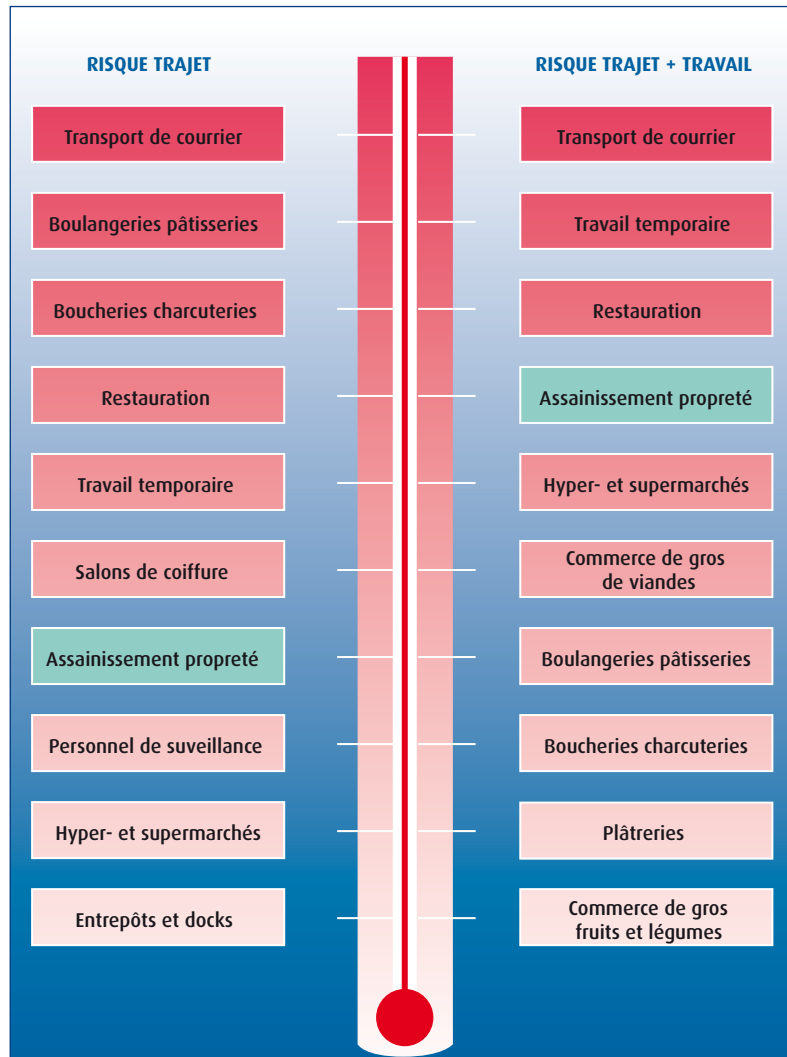
La rédaction du contrat de travail peut faciliter la distinction entre travail/mission et trajet. Voir « La déclaration d'accident » au chapitre 2.5.

Les entreprises de propreté sont particulièrement concernées, comme l'indique la *figure 3*. Cela s'explique par les nombreux déplacements pour se rendre dans les entreprises clientes.

Les accidents de la route ont toujours plusieurs causes liées au conducteur, à l'environnement, au véhicule et à l'organisation.

Certaines actions peuvent favoriser la prise en compte du risque routier.

- Réalisation, par un organisme spécialisé, d'une analyse des risques professionnels routiers.
- Suivi d'un stage de sécurité routière par des dirigeants et cadres de l'entreprise.

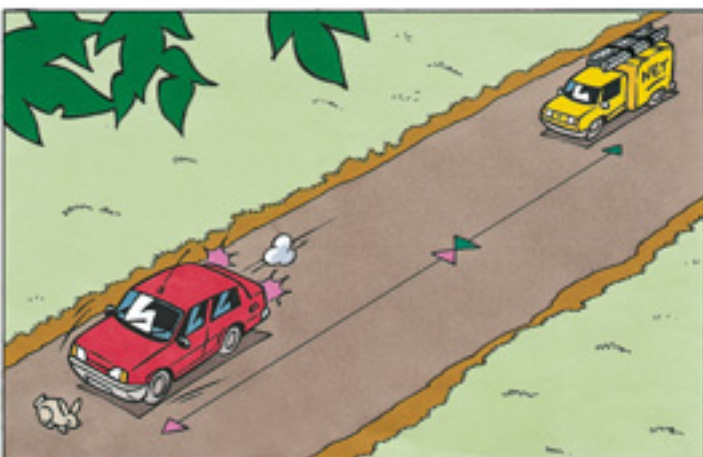


3. Activités particulièrement concernées par le risque professionnel routier (par ordre décroissant de risque ; source CNAMTS)

- Adhésion à un club d'entreprises « sécurité routière ».
- Analyse systématique des accidents professionnels routiers et estimation des coûts.
- Formation d'un animateur d'entreprise en sécurité routière (AESR).
- Recherche d'aide technique ou financière auprès des assureurs automobiles.

Dans l'entreprise, des actions directes de prévention peuvent être menées.

- Prise en compte du risque routier à part entière dans le document unique (DU) de l'entreprise.
- Inclusion de conseils de sécurité routière dans le livret d'accueil et sensibilisation du



4. Connaître et respecter les règles de circulation routière

personnel au comportement élémentaire de sécurité (utilisation du casque ou de la ceinture, respect du code de la route...).

- Formation du personnel à la conduite préventive.
- Optimisation des déplacements professionnels.
- Action auprès des clients pour réduire les interventions en horaires décalés et réduire ainsi les déplacements de nuit.
- Incitation au passage du deux roues au quatre roues par des prêts à taux réduits et des facilités (temps disponible, aide financière) pour l'obtention du permis de conduire.
- Organisation de campagnes de contrôle des véhicules (éclairage, freins, suspension, pneumatiques...).

Pour le transport du personnel, il faut veiller à ce que le véhicule soit aménagé pour le transport du personnel et à ce qu'il n'y ait pas de surcharge : le véhicule ne peut transporter plus de personnes qu'il n'y a de places assises autorisées. Il est notamment interdit de monter à plus de deux personnes dans un véhicule commercial qui comporte une seule banquette à l'avant.



5. Prévoir des emplacements pour les produits

Pour le transport du matériel, prévoir une séparation entre la zone où se trouve le personnel et la zone où se trouve le matériel (par exemple grille). Le matériel doit être soigneusement arrimé à l'intérieur du véhicule de façon à éviter qu'il se déplace (voir photos 5 et 6). Lorsque le matériel transporté dépasse la longueur du véhicule, les règles suivantes doivent être respectées :

- pas de dépassement à l'avant,
- dépassement à l'arrière limité à trois mètres maximum et signalé par un feu rouge et un dispositif réfléchissant, si l'objet transporté dépasse de plus d'un mètre l'arrière du véhicule.

Pour en savoir plus

- Arrimage des charges sur les véhicules routiers, INRS, ED 759
- Risque routier encouru par les salariés. Comprendre pour agir. Guide d'évaluation, INRS, ED 877
- « Prévenir les accidents routiers de trajet » texte adopté le 28 janvier 2004 par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, CNAMTS
- Texte adopté le 28 janvier 2004 par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles pour la prévention du risque routier mission, CNAMTS



6. Arrimer les charges



Prévenir le risque routier de mission

Le conducteur salarié ne peut être exonéré de son éventuelle responsabilité pénale. De plus, il peut se trouver privé d'emploi du fait d'une infraction commise avec sa voiture personnelle et hors travail. En cas d'accident routier causé par un salarié et ayant entraîné un dommage pour des personnes, l'employeur est « appelé en la cause » parce que subsiste un lien de subordination créé par le contrat de travail.

Le code de bonnes pratiques

Évaluer les risques :

Le risque routier encouru par le salarié doit être pris en compte dans le *document unique* instauré par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (voir § 2.2).

Éviter les risques :

Mettre en place, lorsque cela est possible, des solutions alternatives au déplacement.

Réduire l'exposition au risque :

Limiter le déplacement par la route au delà d'une certaine distance ou d'un certain temps de conduite.

Utiliser des véhicules appropriés :

Véhicules adaptés au déplacement, aménagés et équipés en fonction de la tâche à réaliser, maintenus en bon état de fonctionnement.

Pour les véhicules utilitaires :

- lors de l'achat d'un véhicule utilitaire, le doter des équipements de sécurité optionnels prévus au catalogue des constructeurs ;
- prévenir tout risque lié aux charges, matériaux, produits ou outils transportés ;
- prévoir une séparation de la partie habitacle du volume utilisé pour le transport des matériaux.

Préparer les déplacements :

- Chercher à réduire l'ampleur des déplacements.
- Calculer le temps de déplacement compte tenu du temps de repos nécessaire et du respect du code de la route (voir ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004).
- Prendre en compte l'état des routes et les conditions météo.
- Privilégier les voies autoroutières.

Communiquer en sécurité :

- Ne pas utiliser de téléphone au volant du véhicule.
- Mettre en place un « protocole de communication » définissant clairement les conditions d'utilisation du téléphone (interdiction en roulant, creneaux spécifiques d'appel, messagerie adaptée...).

Former les personnels :

Mettre en place un plan de formation continue obligatoire de sécurité pour tout conducteur de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes (décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004) ainsi que pour les gestes de premiers secours.

Prévenir le risque routier de trajet

Les accidents mortels routiers de trajet (définis par l'article L. 411-2 du code de la Sécurité sociale) représentent environ 45 % des accidents mortels pris en charge par la branche AT/MP. Les facteurs de risque sont non seulement liés à l'aspect géographique, à la configuration du réseau routier et à la distance entre le lieu de travail et le domicile (cette distance s'accroît régulièrement depuis plusieurs années), mais à l'activité de travail elle-même (par exemple, prise de service ou fin de service hors des plages de fonctionnement des transports collectifs ; travail effectué en plusieurs séquences avec coupures, ce qui accroît le nombre de déplacements entre le domicile et le lieu de travail).

Le code de bonnes pratiques

Réduire les trajets en voiture :

- Favoriser la possibilité de prendre ses repas sur place ; mettre à disposition un restaurant d'entreprise.
- Préférer les moyens de transport collectifs aux moyens de transport individuels.

Organiser la sécurité :

- Aménager les accès de l'entreprise et faciliter le stationnement des véhicules des salariés.
- Inciter les salariés à veiller au bon état de leur véhicule.
- Aménager les horaires en concertation avec les salariés.
- Mettre à disposition un plan précis des accès de l'entreprise.

Informé, sensibiliser, former :

- Informer sur les conditions de circulation et les conditions météo.
- Organiser des campagnes de sensibilisation au risque routier lié au trajet, voire des journées d'information et des actions ciblées de formation.

1.3.1 Circulation dans l'établissement

Les principaux facteurs de risque sont :

- les glissades (plus de 30 % des accidents de travail font suite à des chutes de plain-pied),
- les contraintes liées à des longs et fréquents déplacements à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux,
- les heurts liés à la co-activité.

Circulation à l'extérieur des bâtiments

Les agents de service doivent bénéficier des mêmes conditions de stationnement que les salariés de l'entreprise cliente. Cette question revêt une importance particulière vis-à-vis du risque d'agression dont ils peuvent être l'objet lorsqu'ils prennent ou quittent leur poste isolément et souvent, en hiver, de nuit.

Les règles de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que les risques particuliers (circulation des chariots, zones de stockage) doivent faire l'objet d'une formation dispensée lors de l'embauche ou chaque fois que nécessaire. Il en est de même des chemins d'accès aux locaux dans lesquels les personnels de l'équipe de nettoyage devront travailler, des issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre (voir article R. 4141-11).

Pour réduire le risque d'accident de circulation dont ils peuvent être l'objet, il convient de chercher à réduire les déplacements et, à cet effet, d'installer les vestiaires des personnels de l'équipe de nettoyage sur le cheminement parking-zones d'intervention.

Les allées de circulation doivent permettre l'accès aux personnes handicapées (arrêté du 27 juin 1994) et, de ce fait, limiter les circuits avec dénivellation : pentes maximales de 5 %,

marches et obstacles sur le parcours à éviter, largeur d'allée minimale 1,20 m. Les allées doivent être pourvues d'un éclairage de nuit (40 lux mini).

Circulation à l'intérieur des bâtiments

Les principaux facteurs de risque liés à la circulation à l'intérieur des bâtiments, à savoir les glissades, les heurts, les chutes, viennent essentiellement de l'état des sols, de leur encombrement, des escaliers, du mauvais éclairage.

1. L'état des sols

Mettre en place des balises pour avertir les usagers du danger lié à la glissance des sols lors de leur nettoyage. Pour les sanitaires, consigner le groupe en cours de lavage tout en indiquant le local disponible le plus proche. Le port de chaussures adaptées (semelles à reliefs, chaussures fermées) est nécessaire.

2. L'encombrement des sols

Il convient de faire débarrasser ou débarrasser les surfaces à nettoyer et d'éviter que les fils électriques et autres câbles d'alimentation ne viennent à leur tour les encombrer.

3. Les escaliers

Il convient de vérifier que l'escalier est en bon état (pieds des marches fixés, moquettes non décollées) et libre de toute entrave à la circulation (voir photo 7).

Le travail doit être organisé de manière à ne pas transporter de charges lourdes ou encombrantes dans les escaliers. Pour les activités de nettoyage, il convient de préciser le mode de circulation verticale du matériel (escaliers ou monte-charge). Le matériel de poids ou de dimension importante (mono-brosses, auto-laveuses, chariots) doit être acheminé par



7. Vérifier l'état des escaliers

monte-charge ou ascenseur. Pour le matériel courant et de petite dimension (balai, seau...), la circulation verticale peut être réalisée par les escaliers lorsque le passage utile est supérieur ou égal à 0,90 m.

4. L'éclairage

Un bon éclairage facilite la perception de la géométrie et de l'aménagement des lieux, la détection de la présence des autres usagers et l'anticipation du cheminement à suivre. Il sera à la fois suffisant et homogène en évitant l'éblouissement et les zones d'ombre.

Les niveaux minimaux sont de 100 lux pour circuler, de 250 lux pour les zones à nettoyer. Les zones à éclairage commandé par une minuterie (cages d'escalier par exemple) seront équipées de dispositifs permettant d'assurer la continuité de l'éclairage lors des activités de nettoyage. En cas de panne générale, un éclairage de secours devra permettre l'évacuation en toute sécurité du personnel.

Pour en savoir plus

- *La circulation en entreprise*, INRS, ED 975

1.3.2 Conception et aménagement des bâtiments

Les opérations de mise en propreté s'appliquant à toute surface, cette dernière doit être facilement accessible à l'agent de service.

Les principaux facteurs de risque sont liés aux :

- chutes de hauteur,
- déplacements,
- manipulations pouvant occasionner piqûres et coupures.

Les mesures de prévention doivent être intégrées lors de la conception du bâtiment, même si certaines améliorations peuvent être apportées lors d'aménagements ultérieurs. Il convient ainsi de :

- prévoir des vestiaires spécifiques pour le personnel de mise en propreté,
- prévoir à proximité, dans des locaux distincts, le stockage et le rangement des produits et matériels d'entretien (*voir photo 8*),
- limiter le taux d'humidité dû à la fonction séchage en installant une ventilation mécanique efficace,
- pour le séchage des vêtements mouillés, prévoir un sèche-serviette mural électrique,
- réaliser les sols et les murs en matériaux imperméables et lisses,
- aménager au sol une évacuation des eaux usées pour la vidange des seaux, ou des aspirateurs à eau,
- implanter les points de remplissage en eau des seaux à une hauteur convenable permettant ce remplissage,
- aménager un local de recharge de batteries pour les machines auto-laveuses (*voir 2.7.2*),
- des chemins et accès protégés en tout lieu où pourrait subsister un risque de chute de hauteur,
- à l'extérieur, prévoir des zones d'accès et de stationnement adaptés (stables) pour les nacelles élévatrices et des revêtements de sols adaptés au trafic et homogènes.



8. Aménagement du local de stockage des produits

Pour en savoir plus

- Nettoyage et construction, CSTB/FEP
- Maintenance et prévention des risques professionnels dans les projets de bâtiment, INRS, ED 829

1.3.3 Locaux techniques

La prise en compte de leur emplacement et de leur implantation est essentielle pour améliorer les conditions de travail et contribuer à la diminution du risque d'accident. Ainsi, les principales mesures de prévention concernent l'implantation, la surface minimale et l'aménagement.

Implantation

L'implantation du ou des locaux techniques de nettoyage doit être conçue de manière à faciliter l'acheminement du personnel et du matériel (machines, produits divers...) en prévoyant l'accès le plus direct possible aux ascenseurs ou monte-charge.

Dans certains cas (sites de grande superficie ou dispersés), il peut être intéressant de prévoir des lieux de stockage « satellites » du local technique, répartis judicieusement.

Les cas spécifiques concernant les locaux de stockage de produits ou de mise en charge des batteries sont évoqués au 2.7.2.

Surface minimale

La surface minimale des locaux techniques est donnée par les formules suivantes où :

SLT = surface en m² du local technique,
SN = surface en m² à nettoyer.

Si $SN < 5\,000\text{ m}^2$, on a $SLT = 10 + \frac{SN}{250}$.

Si $5\,000\text{ m}^2 \leq SN < 10\,000\text{ m}^2$, on a $SLT = 30 + \frac{SN - 5\,000}{350}$.

Si $SN \geq 10\,000\text{ m}^2$, on a $SLT = 45 + \frac{SN - 10\,000}{500}$.

Aménagement

L'aménagement des locaux doit répondre aux prescriptions données par les articles R. 4221-1, R. 4224-1 à R. 4224-24, R. 4225-1, R. 4225-6, R. 4225-7, R. 4228-1 à R. 4228-18, R. 3121-2 du code du travail. Les locaux doivent à cet effet être équipés :

- d'une porte d'accès d'une largeur d'au moins 1,20 m munie d'une serrure ;
- au minimum d'une prise de 25 ampères, 240 volts ;
- au minimum d'un poste d'eau froide et d'un poste d'eau chaude et d'un vidage ;
- d'une ligne téléphonique.

La ventilation des locaux doit être effective et efficace (voir article R. 4222-6 du code du travail).

Pour en savoir plus

- Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques, INRS, ED 950

1.3.4 L'amiante

Respirer des poussières d'amiante peut entraîner de graves maladies respiratoires : plaques pleurales, asbestose, cancer de la plèvre (mésothéliome) ou du poumon. Ces maladies peuvent se déclarer très longtemps après l'exposition.

Il est indispensable de s'assurer que l'agent de service n'est pas amené à travailler dans un espace où le nombre de fibres d'amiante dépasse le niveau défini par le code de la santé publique. De plus, le nettoyage de dalles

contenant de l'amiante est à traiter par une procédure spécifique.

Ainsi, l'entreprise de propreté doit s'informer auprès de son client de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés (le client est tenu de fournir le dossier technique amiante) et, en cas de doute, doit procéder à une évaluation des risques concernant, d'une part, la nature des fibres, la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et, d'autre part, les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Ce point doit être systématiquement abordé dans le plan de prévention.

Pour en savoir plus

- *Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets. Guide de présentation*, INRS, ED 6028.
- *Situations de travail exposant à l'amiante*, INRS, ED 6005
- *Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance. Guide de prévention*, INRS en collaboration avec le Ministère chargé du travail et l'OPPBT, ED 809
- *Amiante : les produits, les fournisseurs*, INRS, ED 1475
- *Amiante : protégez-vous, n'exposez pas les autres*, INRS, ED 977
- www.inrs.fr/publications/AmiantesProtectionDeLaPopulation.html
- www.inrs.fr/publications/AmiantesProtectionDesTravailleurs.html

1.3.5 Rayonnements ionisants

Les rayonnements ionisants peuvent :

- générer des lésions cellulaires aiguës très rapidement après une exposition si l'organisme a reçu une dose importante ;
- générer des cancers différés dans le temps après une exposition à une dose faible.

Les personnels des entreprises de propreté et services associés ne doivent pas, en première approche, être exposés à des rayonnements ionisants, que ceux-ci proviennent de matières radioactives sous quelque forme que ce soit ou de générateurs électriques.

L'entreprise utilisatrice et l'entreprise prestataire établiront, lors de l'élaboration du plan de prévention, qu'il en est bien ainsi, et notamment que toutes les matières radioactives sont consignées lors de l'intervention et que les générateurs électriques n'émettent aucun rayonnement de sorte que dans ces conditions le personnel de l'entreprise intervenante puisse être considéré comme non exposé au sens de la réglementation sur les rayonnements ionisants (la dose efficace annuelle ne peut en aucun cas dépasser 1 mSv (milliSievert) en condition normale de travail).

Le personnel de l'entreprise intervenante devra, même dans ces conditions, être accompagné par une personne qualifiée afin de veiller à ce qu'aucune initiative non appropriée ne soit prise (exemple : dépose d'un filtre à particules radioactives).

Si le personnel de l'entreprise intervenante doit être considéré comme personnel exposé aux rayonnements ionisants (la dose efficace annuelle est susceptible de dépasser 1 mSv en condition normale de travail), l'entreprise intervenante et l'entreprise prestataire devront, en coordination, appliquer les dispositions correspondantes du code du travail. On se reportera aux documents indiqués ci-dessous.

Pour en savoir plus

- *Les rayonnements ionisants. Paysage institutionnel et réglementation applicable*, INRS, ED 932
- *Les rayonnement ionisants. Prévention et maîtrise du risque*, INRS, ED 958
- *Les rayonnements ionisants*, coll. « Le point des connaissances sur », INRS, ED 5027)

1.3.6 Rayonnements non ionisants (0-300 GHz)

Les effets avérés des rayonnements non ionisants sont les suivants :

- en basses fréquences, induction de courants dans l'organisme ;
- en hautes fréquences, effet thermique dû à l'atténuation de l'onde incidente par pertes diélectriques dans les tissus exposés.

L'entreprise utilisatrice et l'entreprise prestataire établiront, lors de l'élaboration du plan

de prévention, que les personnels des entreprises de propreté et services associés ne sont pas, en première approche, exposés à des rayonnements non ionisants. La coupure de l'émission doit être demandée préalablement à une intervention à proximité des émetteurs pour assurer qu'il en est bien ainsi.

Lorsque l'exposition ne peut pas être évitée, une évaluation doit être conduite pour déterminer si elle reste inférieure au niveau d'action préconisé par la directive européenne 2004/40/CE. Cette directive, bien que non transposée à ce jour (elle le sera en avril 2008), peut d'ores et déjà servir de document de référence puisqu'elle associe les recommandations de l'ICNIRP (Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants) aux principes de prévention déjà connus en droit du travail. Les valeurs d'action de ce texte correspondent aux niveaux de référence de l'ICNIRP, et lorsqu'elles sont dépassées, des mesures de suppression ou de réduction du risque doivent être mises en œuvre. En particulier, la directive souligne l'attention à prêter aux porteurs d'implants actifs, par exemple les pacemakers, et préconise la mise en œuvre d'une étude préalable à la prise de poste pour s'assurer que les implants ne sont pas perturbés par les champs environnants.

Pour en savoir plus

- *Guide pour l'établissement de limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques*, INRS, ND 2143 (ce document reprend les recommandations de l'ICNIRP, 1998 qui actuellement sont en révision).

1.3.7 Contaminations biologiques

Les salariés des entreprises de nettoyage peuvent être exposés à des agents biologiques (bactéries, virus...) selon des modalités variables et des voies de transmission spécifiques.

À travers la peau ou les muqueuses (œil, bouche...): par contact des mains avec des surfaces contaminées même de façon invisible (sanitaires, plans de travail dans les



9. Équiper les endroits à risques de conteneurs à seringues

abattoirs par exemple) ; en portant les mains à la bouche ou aux yeux, par projection oculaire de liquide contaminant. La transmission est favorisée par la présence de petites plaies ou l'irritation de la peau (dermite, eczéma...).

Par la voie respiratoire en raison de la formation d'aérosols (dispersion aérienne de fines particules contaminées), notamment lors du nettoyage avec de l'eau sous pression (de surfaces ou de matériels souillés par des produits biologiques contaminants : sang, déjections...).

Par piqûre ou coupure lors de la manipulation de sacs et poubelles dans lesquels des déchets tels que seringues usagées, scalpels, lames de rasoir, débris de verre... ont été jetés par erreur ou négligence (fig. 9).

C'est sans doute dans ce dernier cas qu'en termes de conséquences possibles le risque est le plus préoccupant, même si une piqûre ou une coupure ne signifie pas forcément une transmission du virus de l'hépatite B ou C ou du virus responsable du sida, voire un risque de tétanos. L'analyse des éléments matériels à l'origine de la piqûre ou de la coupure permettra d'évaluer le risque selon qu'il s'agit, par exemple, de déchets provenant d'un dispensaire, cabinet médical, laboratoire... ou, hors du milieu de soins, de seringues jetées par des toxicomanes. Un risque de contamination par le virus du sida ne peut être totalement exclu dans ces circonstances, mais il est plus important pour le virus de l'hépatite C et surtout pour celui de l'hépatite B. La conduite spécifique à tenir dans ce cas est définie par circulaire ministérielle. Elle doit être connue de tous, y compris des nouveaux salariés, dès leur embauche, et affichée (avec les numéros de téléphone d'urgence) dans le local mis à disposition ou dans le véhicule de service.

La conduite à tenir en cas de piqûre ou de coupure est la suivante :

- nettoyer immédiatement la plaie à l'eau et au savon, puis rincer ;
- désinfecter pendant cinq minutes avec de l'eau de javel 9° chlorométrique récemment diluée à 1/10, de l'alcool à 70 % vol. ou de la polyvidone iodée (Bétadine®) en solution dermique ;
- en cas d'accident mettant en contact avec du sang humain (ou un produit biologique en contenant), le risque de contamination virale doit être évalué ; il est recommandé dans ce cas de se rendre rapidement dans un service d'urgence hospitalier (tous les hôpitaux ont une organisation permettant de prendre en charge ce type d'accident) afin que le risque soit évalué par un « médecin référent » qui prescrira si nécessaire un traitement spécifique ;
- en cas d'accident ne mettant pas au contact de matières biologiques humaines, il faut appeler un médecin qui évaluera le risque et envisagera d'éventuelles mesures prophylactiques, en particulier en matière de vaccinations (notamment tétanos).

Dans tous les cas, l'accident du travail doit être déclaré pour préserver les droits du salarié.

Les mesures de prévention à mettre en œuvre concernent l'organisation du travail, les équipements et matériels, l'information et la formation des salariés :

- **L'organisation du travail** doit être étudiée avec les médecins du travail des entreprises utilisatrice et intervenante. En tant que conseillers de l'employeur, ils participent à l'évaluation des risques et à leur prévention, en particulier vis-à-vis d'éventuels risques biologiques spécifiques à l'entreprise. Ils pourront se prononcer sur le choix des techniques (utilisation ou non d'eau à haute pression, par exemple) et sur la présence indispensable de personnel qualifié de l'entreprise utilisatrice pendant le nettoyage en certaines zones. Les opérateurs de l'entreprise intervenante seront vaccinés contre le tétanos. Selon leur affectation, le médecin du travail pourra conseiller la vaccination contre l'hépatite B.

- La contamination biologique se faisant souvent par le biais des mains, l'importance du **respect des règles d'hygiène** élémentaires doit être régulièrement rappelée :

- Nettoyer les mains à l'eau et au savon chaque

fois qu'il est nécessaire, et toujours avant et après le port de gants. Bien les sécher ensuite. Les moyens nécessaires seront mis à disposition par l'entreprise utilisatrice ou si besoin « embarqués » à bord du véhicule de l'équipe de nettoyage.

- Ne pas porter les mains à la bouche ou aux yeux pendant les activités de nettoyage. Ne pas fumer, manger ou boire pendant le travail. Se laver les mains avant la pause.
- Éviter le contact direct avec les déchets. Pour cela, il est indispensable de se munir de gants épais de protection et de matériel de préhension adapté (par exemple pince à câble pour saisir les seringues abandonnées), de mettre en place des conteneurs à seringues si ce risque est fréquent, de ne pas saisir un sac de déchets à pleines mains mais de le prendre par son extrémité fermée. En cas de doute sur la nature et l'emplacement d'un déchet, toujours regarder avant de toucher (fig. 10) ; si nécessaire, s'équiper d'un miroir et d'une lampe électrique pour éviter les accidents liés à un ramassage à « l'aveuglette ».

- De façon plus générale, il faut **utiliser des conteneurs imperforables pour l'élimination des déchets piquants ou coupants et des poubelles basculantes pour leur transport.**

Après ramassage et collecte en conteneurs, ceux-ci seront remis au client qui devra en assurer la destruction.



10. Toujours regarder avant de toucher



11. Sensibiliser, former les personnels au risque de contamination lors de l'emploi de systèmes de nettoyage à haute ou très haute pression

- **Les appareils à jet d'eau sous pression peuvent générer des bioaérosols.**

En effet, l'eau utilisée sous très haute pression peut décoller des plaques de matières contaminées ; par exemple, des fientes de volaille ou de chiens, ou des liquides biologiques desséchés (sang, urines...). Cela va produire de fines poussières qui peuvent être respirées par l'opérateur et véhiculer jusque dans les poumons des bactéries et des virus dangereux pour la santé.

- En matière d'**information** et de **formation**, outre le rappel régulier des règles d'hygiène, la sensibilisation au risque de contamination virale à partir de sang humain passe par une information régulièrement renouvelée sur la prévention et la conduite à tenir en cas d'accident. La sensibilisation au risque de contamination lors de l'emploi de systèmes de nettoyage à haute ou très haute pression passe par une formation spécifique des travailleurs, en particulier sur le port des équipements de protection individuelle qui auront été mis à leur disposition (*voir photo 11*). Le risque de contamination biologique, lorsqu'il existe, doit être impérativement pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Pour en savoir plus

- *Les risques biologiques en milieu professionnel*. INRS, ED 6034, 2008.
- *Les risques biologiques en milieu professionnel. Coll. Point de repère*. INRS, PR 28, 2007.
- *Les risques biologiques au travail*. INRS, ED 988, 2006.
- *Les risques biologiques sur les lieux de travail: aide-mémoire juridique*, INRS, TJ 24
- *Dossier Risque biologique en milieu professionnel*. Consultable sur le site de l'INRS www.inrs.fr

1.3.8 Locaux à pollutions spécifiques

On appelle local à pollution spécifique tout local dans lequel des substances dangereuses ou gênantes, autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine, sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides ainsi que les locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et les locaux sanitaires (cf code du travail R.4222-3). Les interventions dans les locaux à pollution spécifique, directes ou en co-activité, doivent être décrites par le client dans le plan de prévention.

1.3.9 Interventions sur matériel électrique

Il s'agit d'interventions faites par l'équipe de nettoyage auprès d'un client (industriel, entreprises tertiaires, privé).

Il existe deux types principaux de risques liés à l'utilisation du courant électrique : un risque de contact direct et un risque de contact indirect. À ces risques, on peut ajouter le risque d'arc électrique et les risques d'incendie/explosion, risques qui ne seront pas développés ici.

Les conséquences possibles des risques de contact direct et indirect sont de trois ordres :

- brûlures de la peau ou d'organes internes ;
- électrisation, ou décharge électrique reçue par le corps humain engendrant des contractions musculaires, voire la téτανisation des muscles, pouvant avoir des conséquences indirectes, notamment la chute de la victime ;
- électrocution entraînant la mort de l'individu par fibrillation ventriculaire et arrêt cardiaque ; le facteur de risque s'accroît considérablement en présence d'eau.

Contacts directs

Le risque de contact direct apparaît lorsque la personne se trouve en contact avec une partie active sous tension d'un circuit électrique.

Trois cas sont à considérer selon l'environnement dans lequel l'activité de mise en propreté est mise en œuvre et selon qu'il s'agit de services associés :

- **Intervention dans un local de l'entreprise utilisatrice (EU) non réservé à des électriciens (ateliers de production, bureaux...).**

Préalablement à toute intervention, l'entreprise de propreté (EP) doit s'assurer de l'absence de risques pour son personnel et, dans le cas contraire, doit demander à l'EU de prendre toute disposition permettant de sécuriser les zones d'intervention du personnel de l'EP. Les facteurs de risque relatifs à l'activité de mise en propreté et liés à des situations de co-activité – notion applicable à tous les risques et pas simplement au risque électrique – doivent être évalués par l'EP, consignés dans son document unique (DU) et ouvrir, si besoin est, sur l'élaboration d'un plan de prévention (cf. chapitre 2.2).

Dans ce type d'activité de mise en propreté, l'habilitation des personnels vis-à-vis du risque électrique n'est pas nécessaire. Néanmoins, cela ne dispense pas d'une formation en matière de sécurité/prévention et de la mise à disposition de consignes de sécurité formalisées, compréhensibles et faciles à mettre en œuvre par les personnels.

- **Intervention dans un local réservé aux électriciens (local basse tension, postes de transformation...)**

Ces locaux peuvent présenter des pièces nues sous tension (jeux de barres, par exemple) constituant des contacts possibles inopinés. Dans ce cas, une habilitation pour pouvoir rentrer dans ces locaux est nécessaire, même si l'opérateur n'intervient pas sur l'installation électrique.

Le niveau d'habilitation requis pour ce type d'intervention (nettoyage de local) est fonction de la classe de tension de l'installation : pour les installations basse tension \leq à 1 000 V en courant alternatif et \leq 1500 V en courant continu, l'habilitation requise telle que définie dans la norme UTE C18-510, est B0.

Si la tension mise en œuvre est supérieure, l'habilitation requise est H0.

- **Services associés**

Il s'agit d'opérations de maintenance de premier niveau qui peuvent être confiées par contrat à l'EP. Il s'agit, par exemple, d'opérations de maintenance de premier niveau telles que remplacement de fusibles, d'ampoules, de prises de courant, réarmement de disjoncteurs...

Les facteurs de risques sont liés à l'installation sur laquelle intervient l'opérateur de l'EP ainsi qu'à la nature et à l'objet de l'intervention. Par exemple, le remplacement d'un simple fusible peut être réalisé dans une armoire dont les protections en place interdisent l'accès aux pièces nues sous tension ou dans une armoire présentant des pièces nues sous tension une fois que la porte est ouverte.

On notera que le remplacement d'une prise de courant détériorée nécessite la consignation de l'alimentation de cette prise.

Les activités de relamping (changement d'ampoules ou de tubes) doivent être réalisées selon les dispositions de l'article 20 du décret n° 88-1056 et de la circulaire du 6 février 1989. Il doit notamment être tenu compte du diamètre des douilles et de la technologie de l'éclairage.

Les niveaux requis d'habilitation sont fonction de la nature de l'opération à effectuer. À titre d'exemple, le réarmement d'un disjoncteur peut être réalisé, selon le cas, par un opérateur possédant une habilitation BS. Le remplacement d'une prise de courant nécessitant la consignation de l'installation peut être réalisé par une personne possédant une habilitation de type BR.

Le chef d'établissement de l'EP doit mettre des équipements de protection individuelle (EPI) à disposition des opérateurs et en adéquation

avec le niveau d'habilitation. Dans tous les cas, les personnels des EP réalisant des opérations sur installateurs électriques ou dans leur voisinage doivent être habilités.

Contacts indirects

Il s'agit d'un contact de personne avec la masse d'un matériel électrique mise accidentellement sous tension. Ce type de risque est étroitement dépendant de l'état de l'installation de l'EU.

Lorsque l'EP intervient sur des matériels de l'EU, il convient de s'assurer que les conducteurs de protection – conducteurs dits « PE », généralement de couleur vert/jaune – sont correctement raccordés. Pour le remplacement d'une prise, on doit s'assurer qu'il n'y a pas permutation entre conducteur actif et conducteur de protection.

Pour en savoir plus

- Norme UTE C18-510, Union technique de l'électricité et de la communication (<http://www.ute-fr.com>)
- *Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques*, INRS, ED 723

1.4.1 Travaux en hauteur

Les premiers facteurs de risques liés aux travaux en hauteur sont :

- l'utilisation de systèmes d'élévation improvisés,
- une mauvaise utilisation des systèmes d'élévation,
- un équipement en mauvais état,
- un mauvais usage des équipements de protection individuelle.

Les accidents liés aux travaux en hauteur, aux équipements utilisés ou générés par la chute d'objet ont généralement un taux de gravité élevé.

Concernant l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur, les dispositions de la directive européenne 2001/45/CE du 27 juin 2001 doivent être appliquées. Cette directive est transposée en droit français par le décret 2004-94 du 1^{er} septembre 2004 (voir articles R. 4323-58 à R. 4323-84 et R. 4323-87 à R. 4323-90 du code du travail).

Ces dispositions encadrent tout particulièrement la possibilité d'utilisation d'escabeaux et d'échelles ou d'accès et de positionnement au moyen de cordes (voir plus bas).

Le choix du moyen d'intervention doit se faire avec le donneur d'ordres. Pour les ouvrages construits depuis 1996, le DIUO (document d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) précise les conditions d'entretien de l'ouvrage. Pour les ouvrages antérieurs, le choix du moyen d'accès découle d'une analyse des risques et doit, dans tous les cas, privilégier les équipements présentant une protection collective.

Les **élévateurs de personnels posés** peuvent être classés en trois types :

- *Type 1* : engins destinés à être utilisés à poste

fixe, les déplacements du porteur s'effectuant bras et nacelle repliés, en position de route.

- *Type 2* : engins destinés à être utilisés en continu, le déplacement du porteur pouvant avoir lieu nacelle en position haute et occupée par le personnel (il s'agit là d'un matériel spécifique utilisé par les « lignards »).
- *Type 3* : engins destinés à être utilisés en continu, la conduite du porteur s'effectuant de la nacelle en position haute.

Les entreprises de nettoyage sont tenues d'utiliser des matériels conformes à la réglementation, à les maintenir en état de conformité et à procéder aux vérifications. Les salariés doivent être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur après vérification de l'aptitude médicale et succès à l'épreuve pratique et théorique conduite par un organisme certifié.

Les **élévateurs de personnels suspendus** (plates-formes suspendues) doivent être conçus selon les textes réglementaires et normes en vigueur. Une attention particulière doit être portée à leur arrimage :

- pour l'accrochage à des parties solides de l'ouvrage, vérifier la résistance des points d'ancrage (acrotères, charpentes...);
- pour l'accrochage sur des parties lancées (consoles, potences...), vérifier la charge du contrepoids qui sera constitué de lests spécifiques (gueuses); en l'absence de protection collective, les manœuvres nécessitent la présence de deux personnes équipées de harnais antichute reliés à une partie fixe et résistante de la construction.

La norme harmonisée pour ces appareils est la norme NF EN 1808.

Les travaux en hauteur nécessitent une autorisation préalable du médecin du travail. Ils seront décrits dans le plan de prévention et doivent faire l'objet d'une information/formation des salariés concernés.

Les PEMP (plates-formes élévatrices mobiles de personnel)

Les PEMP doivent faire l'objet d'une vérification avant la mise en service et d'une vérification générale périodique semestrielle – cette périodicité est trimestrielle si l'appareil est mû par la force humaine – suivant les conditions prévues par l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

Lors de la location d'une PEMP, l'entreprise utilisatrice doit impérativement :

- s'assurer que l'appareil a fait l'objet d'une vérification périodique depuis au moins six mois (et, si nécessaire, effectuer cette vérification pour que le délai réglementaire ne soit pas dépassé) ;
- procéder à la vérification de mise en service qui comprend un examen d'adéquation et les essais de fonctionnement.

La conduite des PEMP ne peut être effectuée que par du personnel ayant reçu une autorisation de conduite de leur employeur. Cette autorisation est délivrée sur les bases suivantes :

- un examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin du travail ;
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur, le CACES (certificat d'aptitude à la conduite des engins en sécurité) étant un moyen de répondre à cette exigence pour les PEMP ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le site d'utilisation.

Il est à noter que la connaissance du plan de prévention est un préalable indispensable à la connaissance des risques propres à l'entreprise d'accueil.

Pour en savoir plus

- *Conduite en sécurité des plates-formes élévatrices mobiles de personnels*, INRS, ED 904



Les **échafaudages roulants** doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne leur résistance pour supporter les charges et efforts auxquels ils sont soumis, la protection sur les côtés extérieurs par lisse (à 1,10 m) et plinthes (à 0,10 m), la stabilité.

Ils doivent comporter un dispositif de blocage des roues et être installés sur un sol horizontal ou peu incliné, exempt d'obstacles, notamment les caniveaux. Des moyens d'accès sûrs par l'intérieur doivent être aménagés. Il est interdit de déplacer l'échafaudage avec du personnel sur le plancher.

Les **escabeaux et échelles** ne doivent pas être utilisés comme poste de travail. Toutefois, dans le cadre des dispositions de la directive européenne sus-citée, il est envisagé que les escabeaux et échelles puissent être utilisés « mains libres » pour des travaux en hauteur de courte durée et lorsque le niveau des risques est faible ou en raison de caractéristiques existantes du site que l'employeur est dans l'impossibilité de modifier (l'impossibilité sera malgré tout difficile à prouver s'il y a enquête). Les critères montrant l'impossibilité d'opérer autrement qu'à l'aide d'escabeaux ou échelles doivent être préalablement établis et inclus dans le document unique.

Les **techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes** ne doivent pas être utilisées pour constituer un poste de travail. Toutefois, compte tenu des dispositions de la même directive européenne, il est envisagé qu'elles puissent être utilisées pour des travaux en hauteur de courte durée et lorsqu'elles permettent leur exécution en sécurité ou en raison de caractéristiques existantes du site que l'employeur est dans l'impossibilité de modifier.

Les critères montrant l'impossibilité d'opérer autrement qu'à l'aide de cordes doivent être préalablement établis et inclus dans le document unique.

1.4.2 Manutentions manuelles et postures de travail

La plupart des situations de travail comprennent des opérations de manutention : transport manuel de produits (bidons, seaux...), de matériels (escabeaux, aspirateurs...), manipulations (de poubelles, de sacs de déchets...), efforts de poussée d'engins de nettoyage, déplacement de meubles et d'objets.

Les manutentions manuelles sont à l'origine de nombreux risques.

- *Risques d'accidents*: un tiers des accidents du travail sont en rapport avec ces manutentions et conduisent à des blessures, fractures, piqûres, lumbagos, hernies discales... Ainsi, les faux mouvements et douleurs sont mentionnés dans 14 % des déclarations d'accident, dans des opérations très diverses parmi lesquelles on peut citer par ordre d'importance le soulèvement et le port de sacs poubelles, les déplacements dans les escaliers, l'utilisation de matériels de nettoyage.
- *Risques de maladies professionnelles* (tableau 57 des maladies professionnelles): des articulations, des muscles et tendons, au niveau de l'épaule, du coude, du poignet, lorsque les tâches sont répétitives et qu'elles nécessitent l'utilisation des mêmes muscles.

Elles entraînent aussi des inaptitudes à certains travaux, des problèmes de reclassement difficiles à résoudre. Elles ont des conséquences à la fois pour le salarié et pour l'entreprise : pertes de temps, opérations non productives.



12. Avoir des chariots bien équipés

Pour prévenir ces risques, différents moyens peuvent être utilisés.

Certains dépendent essentiellement du client, des locaux et installations à nettoyer (vitrages difficiles d'accès, emplacement des prises de courant...) et sont à prendre en compte dans le cadre du contrat avec le client et dans l'établissement du plan de prévention.

D'autres moyens sont davantage du ressort de l'entreprise de propreté.

Il s'agit notamment :

- **De préparer et d'organiser le travail** pour limiter les manutentions, les déplacements avec des charges, pour faciliter l'accès aux locaux et installations à nettoyer et, surtout, pour éviter de générer des situations de stress :



13. Équiper les chariots de presses

horaires décalés par rapport à l'activité du client, travail en équipe (éviter le travail isolé), effectifs adaptés aux tâches à effectuer, développement de la polyvalence permettant de pallier les absences, description et ordonnancement des tâches, incluant la prévention des risques, connaissance par l'encadrement du travail réel et des difficultés auxquelles sont confrontés les opérateurs.

- **De choisir des chariots d'entretien** répondant bien aux besoins. Deux fonctions sont à assurer: le transport du matériel d'entretien (balais, seaux, produits, recharges de papier hygiénique...) et la collecte des déchets (voir photos 12 et 13).

Les divers éléments du matériel de nettoyage seront disposés de façon à être aisément accessibles. Lorsque le travail nécessite le lavage des sols, les chariots seront équipés de presse.

- **De choisir les matériels** suivant le chantier et les déplacements à effectuer: en fonction du poids et de l'encombrement des matériels (par exemple: monobrosse ≈ 45 kg, échelle deux plans de 10 m ≈ 50 kg), en fonction des cheminements et accès (escaliers, couloirs). Lorsque du matériel lourd doit être transporté, les véhicules seront équipés de rampes (voir photo 14).

On choisira de préférence des matériels de faible poids, équipés de poignées et de roulettes adaptées aux caractéristiques des sols, munis



14. Équiper les véhicules de rampes

d'accessoires évitant d'adapter des postures inconfortables (rallonges métalliques, formes adaptées de buses), de faire des efforts (rouleaux sur galerie des véhicules), de manipuler les produits (pompes pour le transvasement). Pour les sacs poubelle, il est préférable de porter deux sacs de 110 l remplis aux deux tiers plutôt qu'un sac de plus grande dimension et rempli jusqu'au bord (voir photo 15).



15. Ne remplir les sacs poubelles qu'aux deux tiers

- **De former à la manutention manuelle** pour être en bonne position pour soulever ou déplacer des charges (voir dessin 16, page suivante):

- se rapprocher le plus possible de la charge et rechercher des appuis stables,
- utiliser en premier lieu la force des cuisses en pliant les jambes,
- n'utiliser les bras que pour prolonger le mouvement, pour maintenir la charge et non pour la soulever,
- éviter les torsions du corps lors du soulèvement: lever d'abord, tourner ensuite si nécessaire, en déplaçant les pieds.

Des formations peuvent être organisées dans l'entreprise pour réduire la survenue des troubles musculosquelettiques (TMS). Des affiches et des dépliants montrant les positions à adopter peuvent être fournis gratuitement par les Caisses régionales d'assurance maladie. Une attention particulière est à accorder aux opérations de chargement et de déchargement des véhicules.



pour déplacer un meuble



pour soulever une charge



pour porter un matériel

16. Adopter de bonnes positions de travail

Quelques chiffres

- La hauteur conseillée pour des charges à manutentionner est comprise entre 60 cm et 1 m.
- La profondeur conseillée est inférieure à 40 cm.
- Pour les charges manipulées, il est conseillé de ne pas dépasser 15 kg pour les femmes et pour les hommes (pour les tâches non répétitives).

Pour en savoir plus

- *Le dos, mode d'emploi*, INRS, ED 761
- *Méthode d'analyse des manutentions manuelles*, INRS, ED 776
- Norme AFNOR NF X35-109 : *Ergonomie. Manutention manuelle de charge pour soulever, déplacer et pousser/tirer – Méthodologie d'analyse et valeurs seuils.*

1.4.3 Produits chimiques dangereux

Produits utilisés dans le nettoyage

Les produits utilisés lors de la mise en propreté des locaux peuvent être des substances "pures" ou des mélanges de substances. Ces substances peuvent être dangereuses et exposer à trois types de risques :

- risque d'incendie ou d'explosion lors de l'utilisation de substances inflammables telles que des alcools, des cétones ou des gaz comme le

propane ou le butane (dans certains générateurs d'aérosols) ;

- risque pour l'environnement généré par les substances ayant des effets néfastes pour la faune, la flore, l'environnement aquatique, la couche d'ozone... ;
- risque pour la santé de substances qui peuvent agir de plusieurs façons :
 - par inhalation lorsqu'elles sont sous forme de gaz ou vapeur,
 - par contact cutané, elles peuvent irriter ou brûler la peau ou même la traverser,
 - par ingestion (lors de conditionnement dans des flacons alimentaires par exemple).

Il est donc nécessaire de bien connaître les produits utilisés et d'être informé des dangers qu'ils présentent.

Étiquetage

L'étiquette obligatoirement présente sur l'emballage est la première source d'information sur le produit dangereux qu'il contient. L'étiquette est un moyen qui permet à l'utilisateur de connaître les principaux dangers du produit et ses conditions d'utilisation.

Il existe actuellement deux types d'étiquettes sur le marché car la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques a changé et impose un remplacement progressif de ces étiquettes.

Les étiquettes répondant au système réglementaire préexistant comportent entre autres, en règle générale :

- un ou des symboles et indications de danger (*fig. 17 à 20*) correspondant aux dangers présentés par le produit : irritant, corrosif, inflammable... ;

17. Lire l'étiquette - Symboles et indications de danger (système réglementaire préexistant)



T+ - Très toxique



T - Toxique



Xn - Nocif

*Produits agissant comme du poisson brutalement ou petit à petit.
Produits dangereux en cas de pénétration dans l'organisme par le nez,
la bouche ou à travers la peau.*



Xi - Irritant

Produits pouvant provoquer une réaction inflammatoire au contact avec la peau, les muqueuses, les yeux.



C - Corrosif

Produits pouvant exercer une action destructrice sur les tissus vivants (peau, muqueuses).



O - Comburant

Produits pouvant favoriser ou activer la combustion.



F - Facilement inflammable

Produits pouvant s'enflammer facilement sous l'action d'une source d'énergie (flamme, étincelle...) à température ambiante.



F+ - Extrêmement inflammable

Produits pouvant s'enflammer très facilement sous l'action d'une source d'énergie (flamme, étincelle...) même en dessous de 0 °C.



E - Explosif

Produits pouvant exploser par action de la chaleur, d'un choc ou d'un frottement.



N - Dangereux pour l'environnement

18. Un exemple d'étiquette (système de réglementation préexistant)

19. Lire l'étiquette – Pictogrammes de danger (règlement CLP)



Ces produits peuvent exploser, suivant le cas, au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...



Ces produits peuvent s'enflammer, suivant le cas :

- au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique... ;
- sous l'effet de la chaleur, de frottements... ;
- au contact de l'air ;
- au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie – flamme, étincelle...).



Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle des produits comburants.



Ces produits sont des gaz sous pression contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.



Ces produits sont corrosifs, suivant les cas :

- ils peuvent attaquer ou détruire les métaux ;
- ils rongent la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.



Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...).



Ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories :

- produits cancérogènes : ils peuvent provoquer le cancer ;
- produits mutagènes : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...) ;
- produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître ;
- produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises ;
- produits qui peuvent entraîner de graves effets sur les poumons et qui peuvent être mortels en pénétrant dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on vomit) ;
- produits qui peuvent provoquer des allergies respiratoires (asthme, par exemple).



Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.



Ces produits ont un ou plusieurs des effets suivants :

- ils empoisonnent à forte dose ;
- ils sont irritants pour les yeux, la peau ou les voies respiratoires ;
- ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas) ;
- ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges.

BONCOLOR
1bis, rue de la source 92390 PORLY - Tél. : 01 98 76 54 32



ACÉTONE



DANGER

Liquide et vapeurs très inflammables.
Provoque une sévère irritation des yeux.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Tenir hors de portée des enfants.
Tenir à l'écart de la chaleur / des étincelles / des flammes nues / des surfaces chaudes. Ne pas fumer.
En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

N° CE 200-662-2

20. Un exemple d'étiquette (règlement CLP)

- une ou plusieurs phrases de risque codifiées (Rxx). On les appelle ainsi car elles indiquent la nature du ou des dangers : réagit vivement au contact de l'eau (R14), nocif par inhalation (R20), extrêmement inflammable (R12)... ;
- un ou plusieurs conseils de prudence codifiés (Sxx) indiquant les précautions à prendre : conserver à l'écart de toute flamme ou sources d'étincelles – ne pas fumer (S16), ne pas respirer les vapeurs/aérosols (S23), ne pas jeter les résidus à l'égout (S29), porter un vêtement de protection approprié (S36)...

Ces étiquettes sont progressivement remplacées, jusqu'en 2017, par d'autres, conformes à la réglementation nouvellement adoptée (règlement CLP, fig. 19 et 20), qui font souvent et notamment apparaître :

- un ou des pictogrammes de danger ;
- une mention d'avertissement : « Danger » ou « Attention » ;
- une ou des mentions de danger : liquide et vapeurs très inflammables (H225), nocif par inhalation (H332), provoque une irritation cutanée (H315) ;
- des conseils de prudence : ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition (P211), porter des gants de protection (P280), en cas de contact avec la peau, laver abondamment à l'eau et au savon (P302+ P352).

Il faut connaître les produits pour détecter les risques chimiques : les produits sont-ils inflammables, toxiques, irritants, allergisants?...

Le risque chimique dépend aussi des conditions de mise en œuvre des produits : sont-ils dilués, mélangés? Y a-t-il émission de vapeurs ou de poussières? L'opérateur est-il en contact avec le produit? Quelle est la durée d'exposition?...

Fiches de données de sécurité (FDS)

La fiche de données de sécurité complète et précise l'étiquetage. C'est un document qui fournit, pour un produit chimique donné, un nombre important d'informations de base, concernant la sécurité, la sauvegarde de la santé et celle de l'environnement. Elle indique notamment les bonnes conditions de stockage et d'élimination du produit, les moyens de protection lors de la manipulation et les mesures à prendre en cas d'urgence. L'établissement de ce document est une obligation pour le fabricant, l'importateur ou le distributeur d'un produit chimique dangereux. Elle comporte seize rubriques obligatoires. Le fournisseur doit systématiquement transmettre au chef d'entreprise la fiche de données de sécurité concernant le produit employé par les salariés. Cette fiche est ensuite mise à disposition du médecin du travail chargé de leur surveillance médicale. Il pourra éventuellement mettre en place une surveillance médicale spéciale pour les salariés, en fonction des dangers présentés par le produit utilisé. La fiche de données de sécurité sera exploitée pour établir, sous forme condensée, une fiche produit hygiène et sécurité à destination du personnel de chantier (voir annexe 1).

La réglementation applicable aux agents chimiques

La prévention du risque chimique fait l'objet de dispositions réglementaires édictées dans le code du travail (4^e Partie, Livre IV, Titre I^{er}, Chapitre II) par les articles R.4412-1 à R.4412-164.

Obligations prioritaires de l'employeur dans les activités susceptibles de présenter un risque d'exposition à une substance CMR de catégorie 1 ou 2, selon le système de classification préexistant, ou de catégorie 1A ou 1B selon le système de classification dit « CLP ».

- Évaluation des risques afin de définir et de mettre en œuvre des mesures de prévention et des procédures et méthodes de travail appropriées.
- Substitution obligatoire de la substance dangereuse par un autre produit ou un autre procédé lorsque cela est techniquement possible.
- Travail en système clos lorsque c'est techniquement possible et qu'une substitution n'a pu être mise en place.
- Captage des polluants à la source lorsque la substitution et le travail en système clos ne sont pas applicables.
- Limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être.
- Mise en place de mesures de détection précoces, d'hygiène et de dispositifs en cas d'urgence (en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos).
- Délimitation et balisage des zones à risques, étiquetage des récipients.
- Formation et information des travailleurs.
- Suivi médical.



21. Vous divisez le produit, multipliez les étiquettes

Les règles de prévention du risque chimique visent toutes les activités exposant à des agents chimiques dangereux.

La démarche de prévention est la même pour tous les produits et consiste notamment à :

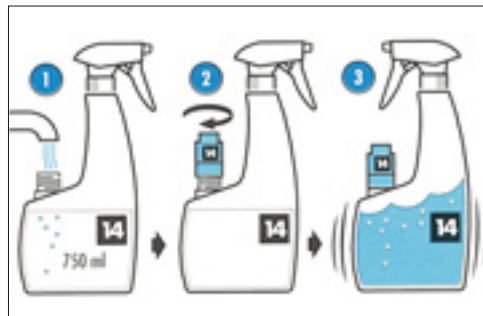
- éviter les risques, si possible en les supprimant,
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités et les combattre à la source,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins (principe de substitution),
- mettre en œuvre des mesures de prévention appropriées en privilégiant les mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle,
- assurer la formation et l'information des salariés
- assurer le suivi des salariés (liste et fiche d'exposition) et leur surveillance médicale.

Stockage des produits

L'accès au stock doit être limité à quelques personnes autorisées. Le salarié doit pouvoir avertir rapidement son encadrement en cas d'accident du travail ou d'incident sur un produit. En aucun cas les armoires-vestiaires ne doivent servir de lieux de stockage. Les précautions concernant le stockage des produits sont rappelées dans la fiche de données de sécurité. Sur les chantiers, les produits doivent être stockés en faible quantité, dans un local de rangement avec ventilation naturelle haute et basse placée en opposition et à l'abri de la chaleur. Certains produits particulièrement dangereux (par exemple comburants, extrêmement ou facilement inflammables) doivent être stockés dans des armoires de sécurité spécifiques, ventilées et résistant à l'incendie. La hauteur et la profondeur des rayonnages doivent permettre d'éviter de les renverser par

Pour obtenir un pulvérisateur prêt à l'emploi, il vous suffit de :

1. remplir d'eau le pulvérisateur rechargeable de 750 ml,
2. visser la recharge correspondant au pulvérisateur,
3. agiter légèrement, et c'est prêt !



22. Avec ce système de transvasement, l'opérateur n'est plus en contact avec le produit

inadvertance. Le stockage des produits doit être organisé pour permettre de disposer les produits les plus lourds et volumineux au sol, d'isoler les produits particulièrement dangereux ou incompatibles entre eux : eau de javel et détartrants (produits acides), eau de javel et produits ammoniacaux, comburants et inflammables..., d'éviter leur mélange accidentel en cas de détérioration des contenants en utilisant un dispositif en matériau résistant au produit stocké et faisant cuvette de rétention.

Reconditionnement et utilisation

Bien que cette pratique ne soit pas recommandée, sur les chantiers, les produits peuvent être transvasés dans un autre contenant que celui d'origine à condition que le récipient soit adapté (caractéristique du matériau, dispositif de fermeture), et que l'étiquetage réglementaire soit systématiquement reproduit sur le nouveau récipient (voir fig. 21). Pour le transvasement de quantités précises, utiliser un bidon doseur ou d'autres systèmes évitant les projections de produit (voir fig. 22). Les conditionnements non identifiés et les transvasements dans des flacons ou bouteilles à usage alimentaire doivent être proscrits.

Dans toutes ces manipulations, les mesures préventives consistent à éviter tout contact avec les mains ou avec les yeux et à éviter l'inhalation des vapeurs par les mesures suivantes :

- interdire le siphonnage,
- ne porter ni les produits ni les mains à la bouche,
- ne pas identifier les produits en les respirant,
- capter les vapeurs à la source ou, à défaut, si cela n'est pas possible, porter un masque de protection respiratoire adapté,
- porter des gants, des lunettes de sécurité et des vêtements de protection adaptés.

Le mélange de plusieurs préparations peut produire une réaction chimique inattendue et donner lieu à un dégagement de vapeurs toxiques. Il ne faut donc pas prendre l'initiative de mélanger plusieurs préparations commerciales différentes dans le but d'obtenir un produit plus efficace. Il ne faut pas non plus qu'elles puissent se retrouver mélangées au cours d'une opération, par exemple dans une fosse.

Les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

Certains produits peuvent contenir dans leur formulation des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Les CMR avérés (voir encadré page précédente) font l'objet d'une réglementation spécifique (articles R.4412-59 à R.4412-93 du code du travail).

Il est nécessaire d'identifier, avec l'aide des fournisseurs concernés, les éventuels produits pouvant contenir des substances CMR et d'appliquer les mesures de prévention correspondantes. Les fiches de données de sécurité représentent une source d'information efficace.

Pour en savoir plus

- *Risque chimique pendant les travaux de nettoyage*, INRS, ED 59
- *Signalisation de santé et de sécurité au travail. Réglementation*, INRS, ED 777
- *Évaluation du risque chimique*. R 409. Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)
- *Risque chimique : fiche ou notice de poste*. Aide-mémoire technique. INRS, ED 6027
- *Prévention du risque chimique*. Aide-mémoire juridique. TJ 23.
- *Dossier Risque chimique*. Consultable sur le site de l'INRS www.inrs.fr

1.4.4 Utilisation de matériels électriques

L'utilisation de matériels électriques lors de l'activité de mise en propreté peut générer, tout comme pour les interventions sur maté-



23. Fils passant sous une monobrosse : danger

riels (voir chapitre 1.3.7) deux types principaux de risques : un risque de contact direct et un risque de contact indirect.

D'autres risques peuvent ici encore exister, comme par exemple le risque d'arc électrique, le risque incendie/explosion...

Rappelons que les risques de contact direct ou indirect peuvent avoir des conséquences diverses (électrisation, électrocution, brûlures cutanées ou internes) (voir chapitre 1.3.7).

Contact direct

Les risques de contacts directs peuvent apparaître lors du travail à proximité de conducteurs nus sous tension ou peuvent être dus à l'état des matériels. Il s'agit, par exemple, de câbles et prolongateurs dénudés dont l'isolant a été détérioré, soit du fait de surintensités, soit du fait de contraintes mécaniques – par exemple, suite à la traction sur un câble pour le déconnecter du réseau, suite au passage du câble sous une monobrosse équipée d'un disque de polissage (voir photo 23)... –, soit du fait d'un manque d'étanchéité des connexions.

Il convient donc en préalable à toute utilisation de matériels électriques de s'assurer du bon état de conservation des enveloppes et isolants (câbles correctement montés dans le presse-étoupe...) et de porter une attention particulière à l'état des prolongateurs utilisés (voir photo 24). De ce dernier point de vue, le câble électrique des prolongateurs doit être adapté aux influences externes et, plus parti-



24. S'assurer du bon état des prises et des rallonges électriques



25. Fil électrique sur l'épaule :
sécurité

culièrement, vis-à-vis des contraintes mécaniques. Il est à noter que les prolongateurs utilisés dans des ateliers où existe de fait un risque mécanique important ne seront pas les mêmes que ceux utilisés dans des bureaux.

Le conducteur d'alimentation électrique doit être mis sur l'épaule de l'opérateur (voir photo 25) afin de soustraire le câble au risque d'une détérioration possible par la machine (monobrosse...).

Le débranchement de l'appareil doit se faire par action sur la fiche d'alimentation et non sur le câble (voir photo 26). Une action répétée sur le câble peut fragiliser la connexion et rendre accessibles des pièces nues sous tension.

En cas de défauts constatés sur les équipements, le personnel ne doit plus utiliser le matériel défectueux et informer le responsable technique de l'EP afin de faire procéder à la réparation par du personnel compétent ou à son remplacement.



26. Pour débrancher, tirer sur la fiche,
pas sur le cordon

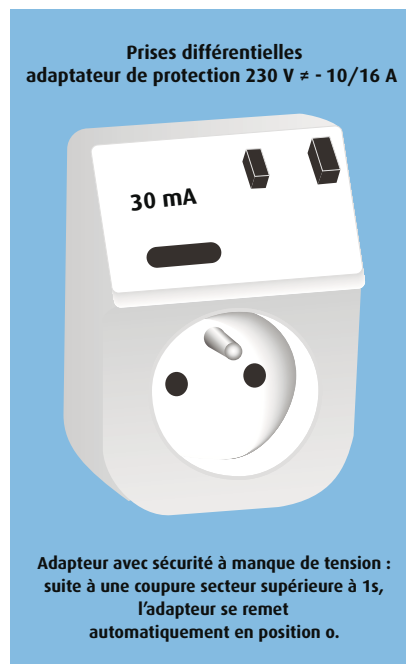
Contacts indirects

Les risques de contacts indirects peuvent être consécutifs à :

- une classe de protection inadaptée, du matériel utilisé ou détérioré notamment par des chocs ;
- une absence de liaison à la terre pour un matériel de classe 1 (broche de terre cassée sur une prise de courant ou utilisation d'une rallonge sans broche de terre) ;
- une protection mal adaptée contre les surintensités (fusibles ou disjoncteurs surcalibrés) ou les courants de défaut (interrupteurs ou disjoncteurs différentiels inadaptés ou même absents), amenant l'installation à rester sous tension alors que le matériel est en défaut.



Il convient au préalable de s'assurer de la compatibilité entre les prises d'alimentation électrique et les fiches de branchement des matériels d'entretien, et ce plus particulièrement pour les liaisons à la terre. Soulignons à ce propos que les matériels de classe 1 doivent être obligatoirement reliés à la terre (voir tableau « Classes d'isolation » page suivante).

Il faut également que les prises de courant assurant l'alimentation des matériels soient protégées par des dispositifs différentiels haute sensibilité (DDHS de 30 mA maximum, fig. 27). En l'absence de DDHS (dans certaines



27. Pour le branchement d'appareils,
utiliser un adaptateur différentiel

Classes d'isolation

CLASSE	TYPES DE PROTECTION	MOYENS D'IDENTIFICATION (appareils monophasés)
I	ISOLATION + TERRE Matériel ayant au moins une isolation principale en toutes ses parties et comportant l'ensemble des dispositions permettant de relier ses parties métalliques accessibles à un conducteur de protection.	La plaque signalétique porte parfois (non obligatoire) le symbole.  Le câble comporte un conducteur supplémentaire de protection aux couleurs normalisées (vert et jaune).
II	DOUBLE ISOLATION Matériel dont les parties accessibles sont séparées des parties actives par une isolation ne comprenant que des éléments à double isolation renforcée et ne comportant pas de dispositions permettant de relier les parties métalliques accessibles, s'il en existe, à un conducteur de protection.	La plaque signalétique porte le symbole de la double isolation.  Le câble ne comporte pas de conducteur de protection.

installations privées, par exemple), la mise en œuvre de boîtiers d'alimentation équipés d'un ou plusieurs DDHS est indispensable pour assurer la sécurité des opérateurs.

Utiliser du matériel adapté aux influences externes de l'environnement de travail en s'assurant, notamment, de l'indice de protection contre la pénétration des liquides (*voir tableau ci-dessus*).

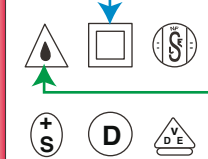
Il est à rappeler que les équipements de travail dont la mise en service est antérieure à 1993 doivent être conformes aux exigences des articles R. 4324-1 à R. 4324-23 et R. 4312-23 du code du travail, l'article R. 4324-21 imposant la conformité au décret 88-1056 du 14/11/1988.

Quels que soient les risques de contact, il est indispensable de former au préalable les personnels sur le risque électrique et sur les mesures de prévention associées. La formation ne dispense pas le responsable technique de porter toute l'attention voulue au choix de matériels adaptés aux influences externes présentes sur les lieux d'intervention (*fig. 28*). Cela concerne plus particulièrement les locaux

où existe, soit un risque de projection d'eau, soit un risque mécanique, d'incendie ou d'explosion...

Typ 15004
Sene 0102
N 5234

V220 ~ /Hz50
W 1250



Repérage classe d'isolation

Le symbole indique que le matériel est en classe II, donc en double isolation.

Repérage degré de protection






Le symbole indique que le matériel est protégé contre les projections d'eau de toutes directions.

28. Comment lire une plaque de firme

Pour en savoir plus

- Termes principaux de l'électronique traditionnelle relatifs à la sécurité, INRS, ED 537

Protection contre la pénétration des liquides

Deuxième chiffre caractéristique	Désignation abrégée	Désignation abrégée
1	Protégé contre les chutes verticales de gouttes d'eau	Marquage équivalent  une goutte d'eau
3	Protégé contre l'eau en pluie (faisant un angle < 60° avec la verticale)	Marquage équivalent  une goutte d'eau dans un carré
4	Protégé contre les projections d'eau (dans toutes les directions)	Marquage équivalent  une goutte d'eau dans un triangle pointe en haut
5	Protégé contre les jets d'eau	Marquage équivalent  ou 

1.4.5 Équipements et machines

Les facteurs de risque lors de l'utilisation de machines sont les chocs, les vibrations, les chutes, les maux de dos ou douleurs musculaires.

Afin de limiter les risques lors de l'utilisation, un certain nombre de conseils peuvent être formulés aux opérateurs lors de formation technique comme :

- être attentif au moment du démarrage des machines (cas d'une monobrosse),

- maintenir le câble électrique derrière les machines,
- manipuler une machine lourde avec l'aide d'un collègue,
- vérifier l'état du câble d'alimentation notamment au niveau des prises.

Pour les aspirateurs, maintenir efficace le dispositif de filtration.

Lors de l'achat de nouvelles machines, l'EP doit être attentive à intégrer les critères de confort et de sécurité au travail (réduction du niveau de bruit, des vibrations, des efforts à exercer...).

2. L'organisation de la sécurité



2.1 **L**es acteurs de la prévention

2.2 **L**e document unique

2.3 **L**e plan de prévention

2.4 **P**rocédures d'alerte et secourisme

2.5 **M**arche à suivre en cas d'accident

2.6 **A**ccueil et formation des salariés

2.7 **L**es équipements de sécurité

2.8 **C**oût du risque et tarification

2.1 Les acteurs de la prévention

Le chef d'entreprise

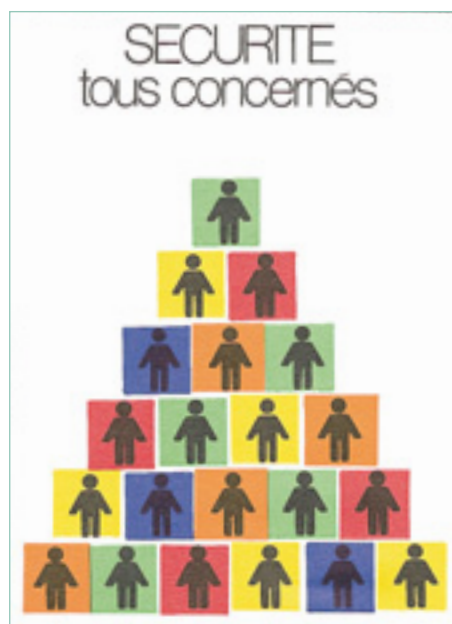
C'est sur le chef d'entreprise que repose l'organisation de la sécurité dans l'entreprise. Il a une responsabilité pénale en matière d'accidents du travail et peut à ce titre être condamné à des peines d'amendes et d'emprisonnement. Il a également une responsabilité civile.

Cependant, le chef d'entreprise, qui ne peut avoir sous sa responsabilité directe tout le personnel de l'entreprise, peut déléguer ses pouvoirs à des cadres ou agents de maîtrise. Cette délégation doit être de préférence écrite. Elle suppose que la personne concernée ait l'autorité, la compétence et les moyens financiers nécessaires.

Le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place



29. Un aide-mémoire permanent : la fiche de poste



30. La sécurité est l'affaire de tous

d'une organisation et de moyens adaptés. La nomination d'un animateur sécurité est conseillée pour une mise en œuvre efficace de ces mesures.

Il convient d'abord d'éviter que les agents soient exposés à des risques, puis d'évaluer les risques qui ne peuvent pas être écartés. Il s'agit ensuite de combattre les risques à la source, de concevoir et d'aménager les postes de travail, de choisir les équipements et les méthodes de travail pour assurer une bonne sécurité et la santé des travailleurs, en relation avec le client.

Les principes généraux de prévention fixés par l'article L. 4121-2 du code du travail donnent ainsi une obligation de sécurité à tous les responsables de l'entreprise, quel que soit leur niveau hiérarchique. Cette obligation s'exprime par le soin apporté à organiser les chantiers (voir photo 29), à surveiller le bon état des matériels mis en œuvre, à contrôler

l'existence du « non-risque » ou des systèmes mis en place pour assurer la protection collective (à défaut, la protection individuelle).

Ce dernier point est commun à la mission du CHSCT. Il est donc très important d'assurer une cohérence des actions de prévention. La sécurité doit être l'affaire de tous, chacun à son niveau participant à la prévention des risques (voir photo 30).

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le personnel de l'entreprise contribue à la protection de la santé et à la sécurité dans l'entreprise par chacune de ses actions, mais aussi par l'intermédiaire de ses représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Un CHSCT doit être constitué dans tous les établissements assujettis au code du travail et occupant habituellement au moins 50 salariés.

Dans les établissements de plus de 10 salariés et de moins de 50 salariés, les délégués du

personnel sont investis des missions dévolues aux membres de CHSCT.

Le CHSCT est composé du chef d'établissement, président, et d'une délégation du personnel dont l'un des membres est désigné comme secrétaire (voir figure 31). Le nombre de représentants du personnel est fonction de l'effectif de l'établissement.

Le CHSCT se réunit au moins une fois par trimestre, ainsi qu'en cas d'accident ayant ou ayant pu entraîner des conséquences graves et sur demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.

La mission principale et permanente du CHSCT est de contribuer au développement de la prévention sur les lieux de travail.

Dans le contexte de l'entreprise de nettoyage, ce comité est essentiellement une commission de travail animée par l'employeur dont les membres ont en charge de traiter tous les événements ayant une relation directe avec la santé et la sécurité des salariés. Ils se déplacent, écoutent, regardent, expliquent, partout où cela s'avère nécessaire.



31. Un lieu de rencontre pour parler sécurité : le CHSCT



Dans les établissements Seveso « seuil haut », un CHSCT élargi aux entreprises de propreté

Afin de faciliter une approche globale de la prévention des risques professionnels, les entreprises extérieures doivent participer aux CHSCT des entreprises utilisatrices dans les établissements à hauts risques, à savoir :

- les établissements dits Seveso « seuil haut » (art. L. 515-8 du code de l'environnement), comprenant au moins une installation susceptible de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques importants pour la santé ou la sécurité ;
- les établissements de stockage souterrain de gaz, hydrocarbures, produits chimiques (art. 3-1 du code minier).

Ainsi, le CHSCT est étendu à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés lorsque sa réunion a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies conjointement.

Les conditions de cet élargissement ponctuel sont fixées dans le cadre d'une convention de branche, d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par décret.

Composition et fonctionnement du CHSCT élargi

La représentation des entreprises extérieures dépend de la durée de leur intervention, de sa nature et de leur effectif intervenant dans l'établissement.

Les représentants des entreprises extérieures sont désignés par le CHSCT de leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel ou en leur absence, par les membres des salariés appelés à intervenir dans l'établissement. Ces représentants sont désignés parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site.

Les salariés désignés sont tenus à une obligation de discrétion et au secret professionnel à l'égard des procédés de fabrication (art. L. 236-3 du code du travail). Ils bénéficient du statut protecteur prévu pour les membres des comités d'entreprise en matière de rupture du contrat de travail (art. L. 436-2 et L. 436-3 du code du travail). Ils disposent d'une voix consultative au CHSCT élargi.

Les représentants du personnel au CHSCT ainsi que les représentants des salariés des entreprises extérieures bénéficient d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risque particuliers en lien avec l'activité de l'entreprise.

Le CHSCT élargi peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure. Il se réunit au moins une fois l'an, ou lorsque la victime d'un accident grave est une personne extérieure intervenant dans l'établissement.

Consultation obligatoire du CHSCT

Le CHSCT est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité susceptible de présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de son installation dangereuse. Il est également consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation.

La loi prévoit une majoration du temps laissé aux représentants du personnel au CHSCT de 30 %. Néanmoins, la loi ne mentionne pas de temps de délégation spécifique pour les salariés d'entreprises extérieures qui siègent en qualité de représentant du personnel dans un CHSCT.

Le médecin du travail

Si l'entreprise n'a pas de service médical, elle doit adhérer à un service médical inter-entreprises.

Le médecin du travail veille aux conditions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et peut proposer des mutations ou des transformations de postes en fonction de l'état de santé du personnel. Il pratique les examens médicaux d'embauche, les examens annuels, les examens après les arrêts de travail causés par un accident du travail et après les absences pour maladie d'une certaine durée. Il peut aussi rencontrer les salariés à leur demande. Il établit les fiches d'aptitude au poste de travail. Pour la conduite d'engins autoportés (par exemple laveuses, balayeuses), la personne doit être reconnue apte à la conduite. Il en est de même pour les travaux en hauteur.

Le médecin du travail doit consacrer le tiers de son temps à des activités sur les lieux de travail. Il participe aux réunions du CHSCT, à titre consultatif, et peut effectuer avec celui-ci des visites de chantier.

Les organismes extérieurs à l'entreprise

Les principaux sont l'inspecteur du travail et les services prévention des CRAM et des CARSAT, CGSS.

L'inspecteur du travail

Il est chargé du contrôle de l'application dans les entreprises des dispositions législatives et réglementaires concernant le droit du travail ainsi que l'hygiène et la sécurité.

Il peut dresser un procès-verbal lorsqu'une infraction est constatée, même si l'infraction n'a pas provoqué d'accident.

Les services prévention des Caisses régionales d'assurance maladie

Les services prévention des CRAM, CARSAT, CGSS ont pour mission de conseiller les entreprises et de les inciter à la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels.

Chaque CRAM, CARSAT ou CGSS dispose d'un service de documentation et organise des stages gratuits de formation sur différents thèmes de sécurité: gestes et postures, secourisme...

2.2 L'évaluation et la prévention des risques professionnels : le document unique (DU)

L'évaluation des risques englobe des actions d'identification et de classement des risques, mais également la mise en place d'actions de prévention, voire des mesures correctives immédiates. Ainsi, l'évaluation des risques constitue le point de départ d'une démarche globale et permet, dans un environnement à évolution rapide, de choisir des actions de prévention appropriées et d'apporter, face à des risques déterminés, des réponses et des solutions concrètes.

Dans ce contexte, le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 a introduit dans le code du travail une disposition réglementaire destinée à formaliser cette étape cruciale d'une démarche qui engage directement la responsabilité de l'employeur: désormais, les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un document unique.

Construction de la démarche

La démarche d'évaluation des risques doit être menée en concertation avec tous les partenaires qui peuvent aider l'entreprise à diminuer les risques.

- **Les partenaires internes :**
 - les instances représentatives du personnel (CHSCT, délégués du personnel...),
 - les personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé,
 - les opérateurs, la maîtrise, l'encadrement, etc.,
 - l'animateur de sécurité,
 - le médecin du travail.
- **Les partenaires externes :**
 - les agents des services de prévention (Caisse régionale d'assurance maladie par exemple),
 - les organismes professionnels (Fédération des entreprises de propreté et services

- associés, Centre technique international de la propreté...),
- les inspecteurs et contrôleurs du travail,
- les experts,
- les intervenants d'entreprises extérieures,
- l'Association régionale d'amélioration des conditions de travail (ARACT – ANACT).

La méthode d'évaluation des risques

Une méthode, proposée par le Centre technique international de la propreté et la Fédération des entreprises de propreté et services associés, consiste à suivre un parcours en cinq étapes clés.

- **Étape 1 : préparer la démarche**
 - S'entourer de partenaires internes et externes.
 - Définir les unités de travail, à savoir les différents types d'activités réalisées par les agents (en tenant compte du contexte d'intervention: travail de nuit, co-activité, travail à l'extérieur, sur machine mobile, etc.). Par exemple, le lavage des vitrages extérieurs, la manutention des déchets, le nettoyage manuel des sols, le nettoyage mécanisé des sols, l'entretien des sanitaires, le relamping, etc.
 - Utiliser les supports d'information existants (fréquence, gravité du nombre d'accidents du travail ou déclaration de maladie professionnelle, fiche de donnée sécurité [produits], ancienneté dans la fonction, âge, rythme de travail, fiches de poste...).
- **Étape 2 : évaluer les risques**
 - Identifier les dangers dans tous les aspects du travail et les travailleurs susceptibles d'être exposés à partir du travail réel (tel qu'il se réalise concrètement) observé par unité de travail.
 - Analyser les risques encourus en situation de travail pour chaque unité de travail.

À cet effet, il faut observer et décrire les activités réelles et, sur cette base, faire ressortir les facteurs de risque en faisant participer les agents.

- Inventorier les risques et les classer.
- Formaliser les résultats de l'évaluation des risques en reportant dans un tableau à double entrée les dangers ou facteurs de risque inventoriés, la description de l'exposition, les risques et conséquences potentielles, les moyens de prévention et pratiques existants dans l'entreprise, les améliorations à atteindre.

• **Étape 3 : élaborer le programme d'actions**

- Définir les actions de prévention après bilan des mesures de sécurité existantes : rechercher des solutions et faire des choix en associant les institutions représentatives du personnel (CHSCT, délégués du personnel...).
- Planifier un programme d'actions de pré-

vention en application des principes généraux s'inscrivant dans une logique pluridisciplinaire (technique, organisation du travail, conditions de travail, relations sociales, influence des facteurs ambiants).

• **Étape 4 : mettre en œuvre les actions**

Assurer le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de prévention mises en œuvre.

• **Étape 5 : réévaluer les risques**

Mettre à jour et réviser la démarche d'évaluation lors de tout aménagement des conditions de travail et en cas d'information supplémentaire sur tout risque. Cette démarche affirme une attitude dynamique de progrès de l'entreprise.

Voir le livret Cahier technique « Propreté et services associés » n° 1, Centre technique international de la propreté, Fédération des entreprises de propreté et services associés, 2002 (voir document ci-dessous).

Étape 1												
Unité de travail : lavage de vitres Concernes les fonctions de : laveurs de vitres Personnes associées à l'évaluation des risques : correspondant sécurité (Alain Lambert), chef d'équipe (Antoinette), laveurs de vitres (André J. et Jean K.)										Rédacteur de la fiche : M. Fidert Qualité du rédacteur : responsable d'exploitation Fiche élaborée le : 10/08/2002		
IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES RISQUES						PROGRAMME D' ACTIONS ET DE SUIVI						
Étape 2						Étape 3		Étape 4		Étape 5		
Planes de travail réels, dans lesquelles se rencontre le danger ou le facteur risque (étude de poste)	Descriptions de l'exposition (fréquence, intensité, risque direct)	Risques et conséquences (gravité)	Moyens de prévention et pratiques existants dans l'entreprise	Améliorations à atteindre		Moyens de prévention prévus	Mise en œuvre	Date	Personnes chargées de la mise en œuvre	Évaluation des moyens mis en œuvre	Date	Nom de la personne et visa
				Dans l'entreprise	En coordination avec d'autres entreprises							
2. Utilisation d'un moyen d'élevage (nacelle) pour accès au vitrage en façade	<ul style="list-style-type: none"> 1 fois par mois Niveau des pieds > 3 m 	<ul style="list-style-type: none"> Chute de hauteur Chute d'objets Interférence de circulation 	<ul style="list-style-type: none"> Présence de 2 personnes habilitées (à utilisation de nacelle) Formation aux travaux en hauteur Gestion des EPI Aptitude médicale au poste 	<ul style="list-style-type: none"> Généralisation du saillage Connaissance du site 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la conformité des engins tous ou mis à disposition 	<ul style="list-style-type: none"> ORGANISATIONNELS De flot de commande des engins tous régulièrement commandés dans le bon de commande Utilisation du certificat TECHNIQUES Compatibilité de la zone d'évolution (vis) l'engin tout Achat HUMAINS Intégration du poste au plan de formation 	<ul style="list-style-type: none"> Impression d'un nouveau bon de commande Lors de la prise en main de l'engin Vérification Achat Organisation de formation 	<ul style="list-style-type: none"> 11/2002 (à définir) Permanent Selon l'activité 11/2002 À partir de 10/2002 	<ul style="list-style-type: none"> Service administratif Chef d'équipe Chef d'équipe désigné ou utilisateur Acheteur Formateur 	<ul style="list-style-type: none"> Direction Tracabilité du document Réception responsable d'exploitation Responsable d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> 11/2002 12/2002 12/2002 	
2. Lavage de vitres de plate-pied	<ul style="list-style-type: none"> 1 fois par mois Niveau des pieds < 3 m 	<ul style="list-style-type: none"> Chute de plain-pied 	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de moyens d'élevage Chaussures de sécurité à semelles antidérapantes 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter de mouler le sol 		<ul style="list-style-type: none"> HUMAINS Formation au lavage de vitres 	<ul style="list-style-type: none"> Introduire ce point dans un plan de formation 	<ul style="list-style-type: none"> À partir de 10/2002 	<ul style="list-style-type: none"> Formateur 	<ul style="list-style-type: none"> Responsable d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> 10/2002 	
3. Mise en œuvre des produits	<ul style="list-style-type: none"> Quotidiennement produits neutres Ponctuellement produits spécifiques de remise en état 	<ul style="list-style-type: none"> Contact cutané Projection dans les yeux à l'ouverture de flacons Inhalation Déversement accidentel Ingestion 	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition des EPI (gants) pour les produits soumis à étiquetage de sécurité Substituer les produits dangereux Étiquetage 	<ul style="list-style-type: none"> Port des EPI dans le cas de remise en état Information sur les risques liés au conditionnement Rapport d'étiquetage (éviter le transfert dans les contenants alimentaires) Gérer le déversement accidentel 	<ul style="list-style-type: none"> Substitution des produits dangereux 	<ul style="list-style-type: none"> ORGANISATIONNELS RF Page et marquage en cas de non conditionnement TECHNIQUES Procéder les cartels de dosage ou les produits en pastilles HUMAINS Formation visite et pratique 	<ul style="list-style-type: none"> Approvisionnement d'étiquettes Marquer une opération pite sur un site Encadrement 	<ul style="list-style-type: none"> 04/2003 12/2002 11/2002 	<ul style="list-style-type: none"> Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation Inspecteur 	<ul style="list-style-type: none"> Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> 12/2002 	

32. Exemple de démarche complète : « Unité de travail : lavage de vitres »

2.3 Le plan de prévention

L'intervention chez un client ajoute aux risques propres à l'activité de nettoyage les risques liés aux interférences avec l'activité du client.

Pour permettre de les prendre en compte, il faut les intégrer pendant toute la durée de l'opération, mais aussi le plus en amont possible en organisant les relations entre les différents partenaires. La réglementation précise que cette organisation doit se faire en cinq étapes (voir fig. 33).

Intégration des éléments relatifs à la sécurité dans l'appel d'offres

Cette intégration est facilitée par (voir fig. 34) :

- la description des travaux de nettoyage à effectuer (en précisant les travaux dangereux) et des modes opératoires, dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité ;
- la mise au point de mesures à prendre par le chef de l'entreprise de propreté (EP) si l'opération s'effectue de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice (EU) est interrompue ;
- le repérage des installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration mis à disposition de l'EP et la définition des besoins en énergie électrique : tension, puissance ;
- le nombre prévisible de salariés affectés et les horaires de travail...

Organisation de la réunion et de l'inspection commune

- L'EU convoque l'ensemble des responsables des entreprises qui participent à l'opération et leurs sous-traitants éventuels. Le plus souvent pour des opérations de nettoyage des locaux, l'EP est la seule concernée.



L'appel d'offres



Réunion et visite préalables



Établissement du plan de prévention



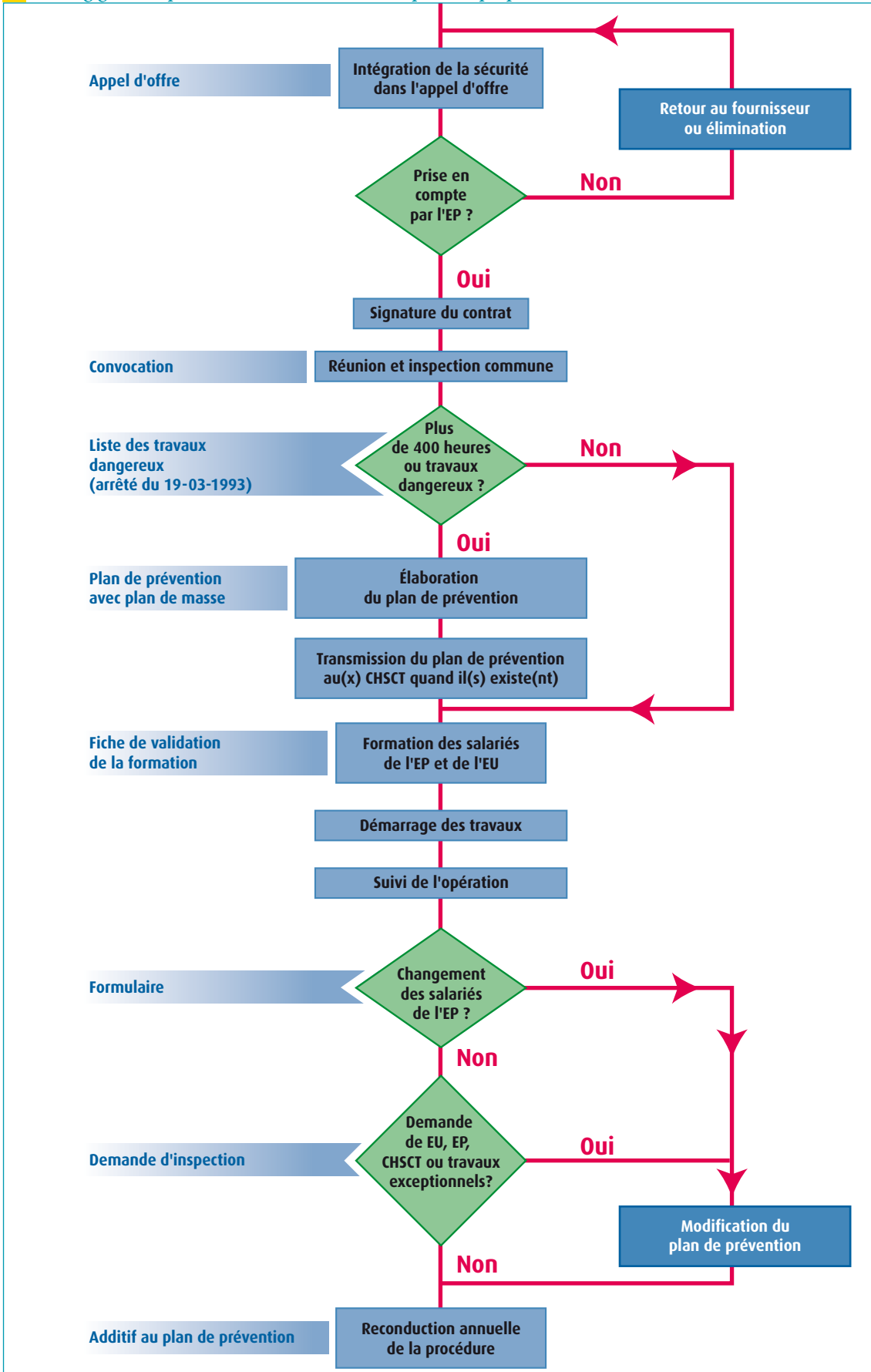
Information du personnel



Suivi des interventions

33. Les différentes étapes pour la prise en compte de la sécurité

34. Logigramme pour l'intervention d'une entreprise de propreté



EP : entreprise de propreté
 EU : entreprise utilitaire
 CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

- Quand ils existent, les CHSCT de l'EU et de l'EP sont informés trois jours avant.
- Lors de l'inspection commune, les points qui peuvent générer des risques d'interférences entre les activités, les installations et matériels sont examinés (voir chapitre 1.3). On sera particulièrement vigilant :
 - aux zones qui peuvent présenter des dangers : incendie, nuisances physiques et chimiques, nettoyage sur différents étages...,
 - à l'accès aux sanitaires, vestiaires, locaux de restauration et local technique de l'EP,
 - à l'adaptation des matériels de l'EP par rapport aux installations de l'EU.

Le plan de prévention

Lors de la réunion, l'EU et l'EP élaborent et signent un plan de prévention écrit. En d'autres termes, il s'agit du procès verbal de la réunion et de l'inspection commune.

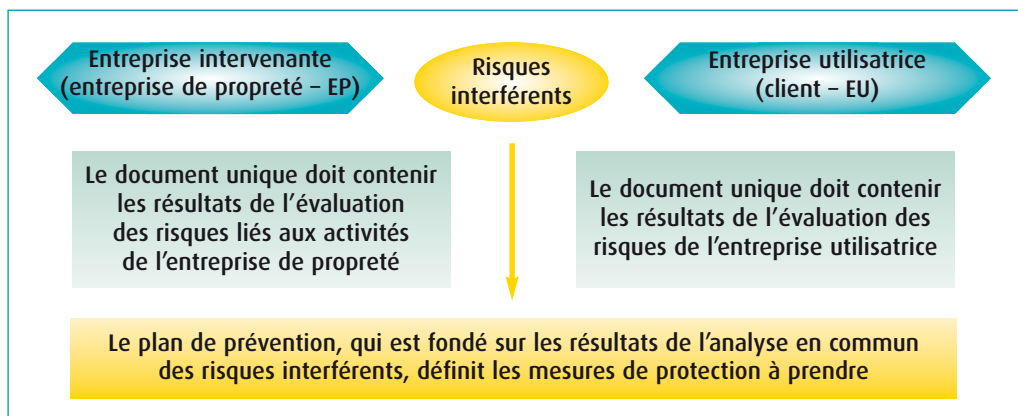
Il est à noter que le plan de prévention est complémentaire du document unique (fig. 35). Si le document unique doit contenir les résultats de l'évaluation des risques liés aux métiers et aux activités de l'entreprise de propreté, le plan de prévention est, quant à lui, fondé sur les résultats de l'analyse en commun des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations, les matériels et définit les mesures de protection à prendre.

Outre le rappel de l'identification de l'EU et de l'EP et les modalités de l'intervention avec les coordonnées des sous-traitants éventuels, le plan de prévention permet ainsi de documenter les points soulevés lors de l'inspection commune, à savoir :

- l'organisation des secours, les qualifications requises par les salariés et les moyens mis à disposition ;
- l'analyse des risques :
 - présence d'éléments contenant de l'amiante sur ou à proximité des lieux d'intervention,
 - risques liés à la circulation interne,
 - risques de chutes en hauteur,
 - risques liés aux produits chimiques,
 - risques électriques,
 - risques liés aux manutentions manuelles,
 - risques biologiques,
 - risques incendie/explosion,
 - risques liés à la co-activité EU/EP,
 - risques générés par les nuisances physiques, autres risques non mentionnés par ailleurs (agression, travailleur isolé, etc.) ;
- les mesures de prévention à caractère permanent ou non permanent et les consignes de sécurité applicables à l'opération : les procédures d'alerte, les règles de circulation, les modes opératoires de l'EP ou proposés par l'EU, la compatibilité des produits de nettoyage de l'EP avec les produits utilisés par l'EU, les points de remplissage et de vidange des seaux, l'évacuation des déchets ;
- les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention, sa réactualisation et son application effective sur le terrain : cahier de liaison agents/EU ou compte-rendu agents/EP, signalement situation dangereuse, etc.

La formation sur le site

Après la réunion et avant le début de l'opération, le responsable de l'EP doit faire connaître à l'ensemble des salariés, sur le lieu de l'opération, les dangers spécifiques et les mesures



35. Domaines respectifs du document unique et du plan de prévention

prises. Il commente et précise ce qui figure sur le plan de prévention.

Le responsable de l'EU fait connaître à ses salariés les dates d'intervention et les risques inhérents à l'opération.

La formation sur le site gagne à mettre les personnels de l'EP en situation réelle de travail pour préciser, si besoin est, les modes opératoires et les risques inhérents à l'activité de mise en propreté dans un contexte où les opérateurs de l'EU sont à leur poste (coactivité).

Suivi de l'opération

S'il l'estime nécessaire, le responsable de l'EU organise avec le chef de l'EP des inspections et réunions périodiques. L'EP et les CHSCT peuvent être aussi promoteurs de ce type de réunions.

Pour tout nouveau salarié, l'EP en informe l'EU et assure sa formation sur le site en s'aidant du plan de prévention.

Une mise à jour du plan de prévention est faite par l'EU et l'EP si nécessaire.

Le plan de prévention est mis à disposition de l'inspection du travail, de la CRAM, CARSAT ou CGSS, des CHSCT et des médecins du travail.

Quelques définitions

- **Opération** : une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisées par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.
- **Risque d'interférence (ou de coactivité)**: risque supplémentaire s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par la présence d'installations, de matériel et d'activités de différentes entreprises sur un même lieu de travail.
- **Responsable délégué**: personne dotée par le chef d'entreprise de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.
- **Entreprise utilisatrice (EU)**: toute entreprise d'accueil pour laquelle une opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises.

Pour en savoir plus

- Modèle de plan de prévention élaboré par Liaison Service en collaboration avec la CARSAT Nord-Picardie et le Centre technique international de la propreté
- *Intervention d'entreprises extérieures*, INRS, ED 757
- *L'accueil des entreprises de propreté. Guide de prévention n° 5*, CARSAT Nord-Est

2.4 Procédures d'alerte et secourisme

Les procédures d'alerte et de secourisme doivent faire partie du plan de prévention.

En ce qui concerne les procédures d'alerte, l'EU et l'EP sont concernées différemment : les procédures sont à mettre en œuvre par le client (EU) et le responsable de l'EP doit informer son personnel des moyens à mettre en œuvre pour déclencher une alerte.

Quelle que soit la taille de l'entreprise et les risques liés au travail, les procédures sont écrites : procédure d'alerte en cas d'accident, procédure d'alerte en cas d'incendie et, éventuellement, procédure d'alerte en cas de problème technique.

Alarme sonore

Pour les établissements de plus de 50 salariés, il existe une alarme sonore. Elle doit pouvoir se différencier des autres signaux sonores.

Consignes d'évacuation et d'utilisation du matériel d'extinction

Elles doivent exister pour les établissements de plus de 50 salariés.

En fonction des risques liés au travail ou à l'implantation (locaux de travail sur plusieurs

niveaux...), les consignes d'évacuation pourront être prévues pour des effectifs inférieurs à 50 salariés.

Formation de sauveteurs secouristes du travail

L'objectif souhaitable est d'avoir au moins un secouriste (SST) par site.

Le programme de formation est fixé par l'INRS.

La formation des sauveteurs secouristes ou des moniteurs secouristes se déroule sur une durée de deux jours avec un recyclage annuel d'une journée pour maintenir la qualification. L'objectif de la formation est :

- d'apprendre à réagir face à l'accident du travail,
- d'analyser les situations d'accidents,
- de détecter et supprimer les situations potentiellement dangereuses,
- d'apprendre à pratiquer aux victimes les gestes qui sauvent (arrêt d'une hémorragie, réanimation cardio-vasculaire, mise en position latérale de sécurité...).

Indépendamment de son intérêt pour éviter l'aggravation de l'état des victimes et pour optimiser l'arrivée des secours, cette formation contribue à modifier le comportement des personnes faces aux risques.

36. En cas d'accident



Protéger



Alerter



Secourir

Par ailleurs, tout le personnel doit être formé à la conduite à tenir en cas d'accident (voir fig. 36 et photo 37 et voir annexe 6).

Les services de prévention de CRAM, CARSAT ou CGSS pourront vous indiquer les organismes locaux de formation SST.

Matériel nécessaire

- Des téléphones accessibles à tout moment et à proximité desquels figurent les numéros d'appel avec le code de sortie si les communications transitent par un standard.
- Éventuellement une couverture, de la gaze, une poche de réfrigération.
- Affichage du nom des secouristes.

Pour en savoir plus

- Programme de formation des sauveteurs secouristes du travail, INRS, ED 1415



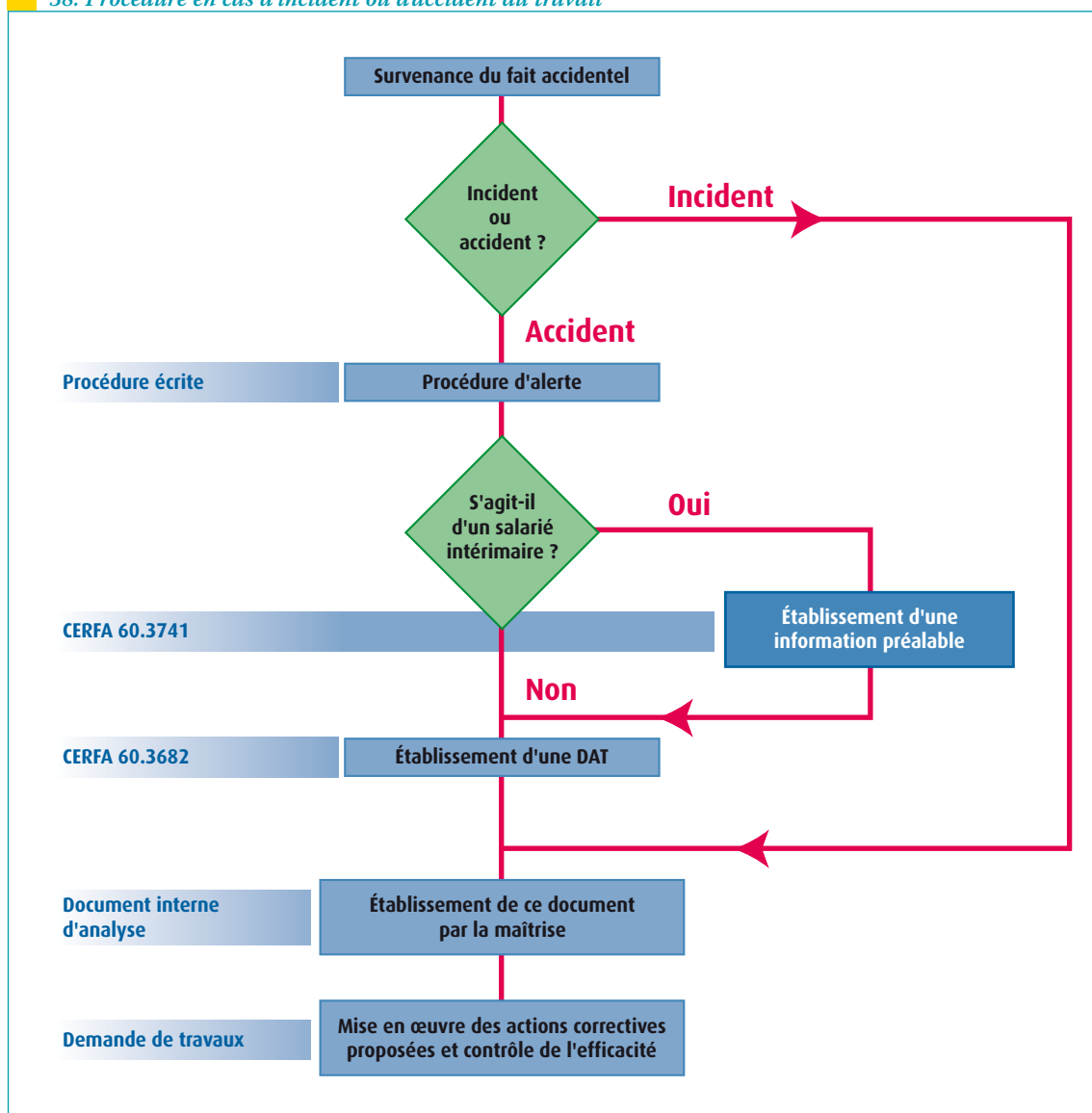
37. En cas de brûlure, laver pendant au moins 10 minutes

2.5 Marche à suivre en cas d'accident

En cas d'accident, l'entreprise doit faire le nécessaire pour que le salarié soit pris en charge financièrement mais elle se doit aussi

d'en tirer tous les renseignements pour éviter qu'un autre accident ne se produise dans des circonstances similaires (voir fig. 38).

38. Procédure en cas d'incident ou d'accident du travail



La déclaration d'accident du travail (DAT)

La survenue d'un accident doit faire l'objet d'une déclaration d'accident du travail (DAT).

Le salarié doit informer son employeur dans les 24 heures de tout accident qui lui serait arrivé, sauf impossibilité justifiée.

L'employeur doit envoyer dans les 48 heures trois sur quatre des exemplaires de la DAT à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) (la DAT est essentiellement destinée à la préparation de l'accident et à l'établissement des statistiques).

Il est souhaitable que la DAT soit complétée par un document interne d'analyse (DIA) qui est un document de travail destiné à mettre en place des mesures de prévention pour traiter les causes à l'origine de l'accident. Pour mettre en place un tel document, l'entreprise doit s'interroger sur :

- le contenu du document,
- la personne compétente à solliciter pour renseigner le document,
- la diffusion du document.

Le salarié intérimaire

En cas d'accident survenu à un salarié intérimaire, l'entreprise utilisatrice prévient l'entreprise de travail temporaire dans les 24 heures à l'aide du document intitulé : information préalable.

L'entreprise de travail temporaire rédige une

DAT dans les 48 heures (voir ci-dessus). L'analyse d'un accident survenu à un salarié intérimaire sera faite dans les mêmes conditions que pour un salarié de l'entreprise utilisatrice.

De même, il peut être enrichissant d'intégrer ces accidents dans les statistiques annuelles du rapport du CHSCT, quand il existe.

Le document interne d'analyse (DIA)

(voir exemple en annexe 4)

Il est important qu'il puisse être renseigné le plus rapidement possible en utilisant des questionnaires fermés (siège et nature de la lésion, affectation, horaires de travail, ancienneté au poste et dans l'entreprise) et, lorsque cela n'est pas possible, les questions ouvertes seront orientées.

En cas d'incident

S'il s'agit d'un incident, l'intérêt pour la prévention des risques professionnels peut être tout aussi important, mais il est nécessaire que tout le personnel en perçoive bien la raison d'être pour que ces incidents soient effectivement signalés. Il faut en outre que l'objectif exclusif de la procédure soit la mise en place de mesures de prévention.

La recherche de responsabilités et a fortiori de culpabilité est un frein dans la démarche préventive, du fait qu'elle limite l'étude à la recherche des erreurs humaines.

Pour en savoir plus

- Document CERFA 603682. Les documents CERFA sont disponibles dans les Caisses primaires d'assurance maladie.

2.6 Accueil et formation des salariés

La formation du salarié va lui permettre d'être instruit des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et le cas échéant celle des autres (voir figure 43 p. 54). Elle se fait en deux étapes: formation générale sur les risques liés au métier avec remise du livret d'accueil et de sécurité, formation spécifique au poste de travail.

Formation générale sur les risques liés au métier

La formation générale porte sur :

- les consignes de travail,
- la connaissance des voies d'accès de secours ou d'évacuation ainsi que des postes de secours,
- la connaissance des risques liés à l'activité du site décrits dans le document unique et dans le plan de prévention. Une attention particulière doit être portée aux risques spécifiques, notamment aux risques électriques, aux équipements de travail, aux produits chimiques, aux manutentions, aux matériels...

Risques électriques

Le travailleur doit posséder par sa formation acquise la pleine connaissance des règles de sécurité à appliquer pour éviter les dangers d'origine électrique dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Pour un salarié de la propreté qui utilise les installations électriques des clients, qu'il connaît mal, la formation peut être concrétisée par une habilitation BO (voir chapitres 1.3.8 et 1.4.4).

Équipements de travail

Le chef d'établissement doit informer les salariés :

- des conditions d'utilisation ou de maintenance,
- des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Produits chimiques

Pour chaque produit utilisé, l'entreprise de propreté doit avoir une fiche de données de sécurité (FDS) fournie par le fabricant ou le revendeur.

En cas de risque lors de l'utilisation, la fiche de poste doit reprendre les mesures de prévention qui figurent dans la FDS.

Manutentions

Une formation aux gestes et postures de travail est importante pour ces métiers.

Matériels

Pour certains matériels (monobrosse, autolaveuses...), une formation adaptée doit être prévue (voir photo 39) et des habilitations nominatives délivrées.

Le livret d'accueil et de sécurité

Le livret d'accueil et de sécurité est remis à l'issue de la formation sécurité. Outre les données sur l'organisation de l'EU et des informations pratiques (congés payés, visite médicale, absences), il rappelle :



39. Une bonne formation générale permet de prévenir les risques liés au métier



40. Toute personne nouvelle sur un chantier doit recevoir une formation à la sécurité

- les bonnes pratiques (ou attitudes de service),
- les précautions à prendre pour éviter/faire face à un accident,
- les risques les plus fréquents et autres risques potentiels.

Formation spécifique au poste de travail sur le site

Le chef de l'entreprise de propreté doit, avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à ces travaux, les dangers spécifiques et les mesures pour les prévenir (voir photo 40).

Il s'agit d'assurer une formation au poste en s'appuyant sur le plan de prévention.

Les informations, enseignements et instructions lui sont donnés dans l'établissement en ce qui concerne :

- les conditions de circulation et d'évacuation en cas de sinistre (voir photo 41),
- l'exécution du travail (fiches de poste intégrant la sécurité),
- les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre,
- les produits chimiques utilisés par le client.



41. Connaître les conditions de circulation et d'évacuation

Les travaux en hauteur seront décrits dans le plan de prévention et doivent faire l'objet d'une information/formation préalable des salariés (voir fig. 42, page suivante).

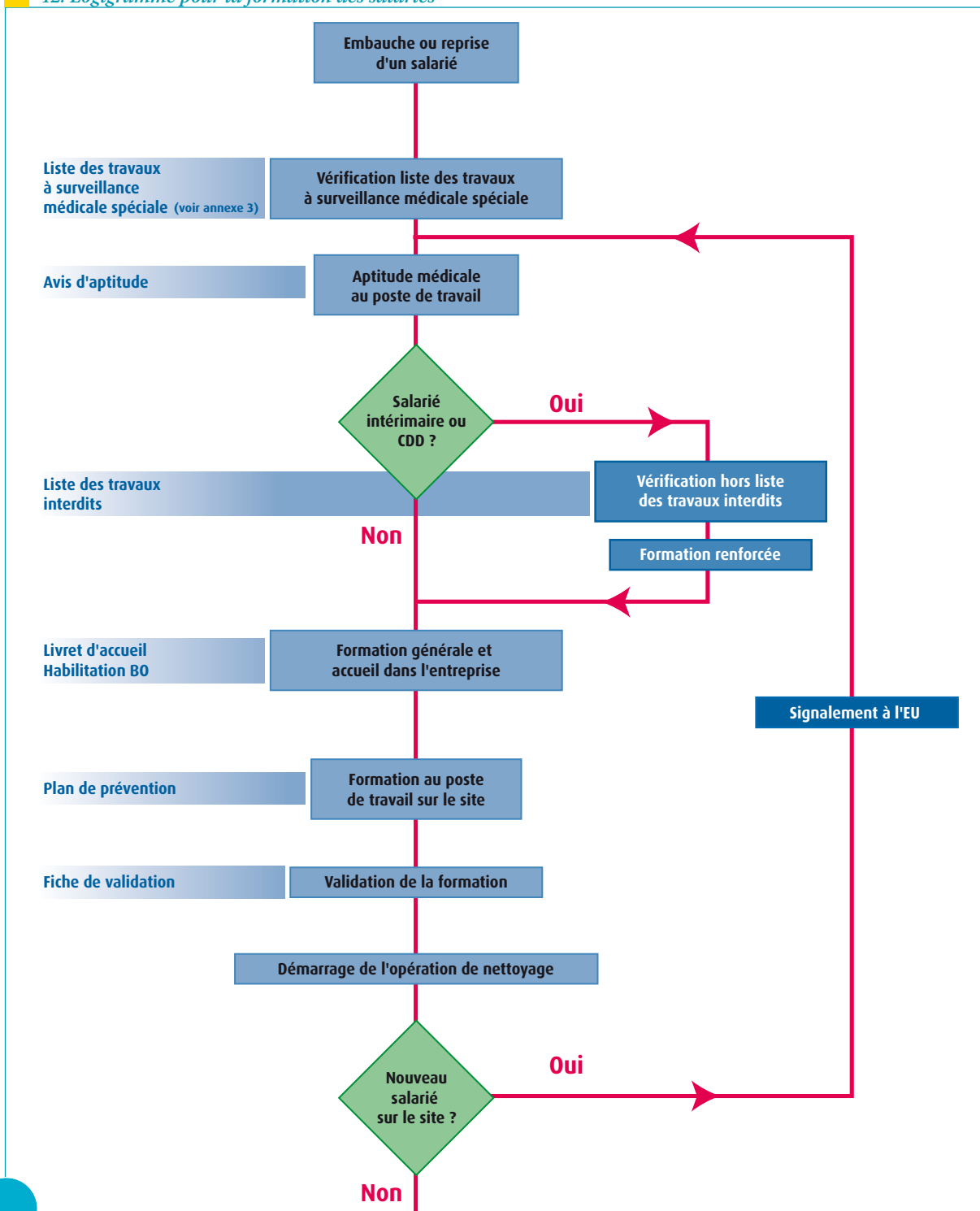
La conduite des PEMP (voir chapitre 1.4.1) doit faire l'objet d'un contrôle des connaissances et du savoir-faire, le CACES (certificat d'aptitude à la conduite des engins en sécurité) étant un moyen de répondre à cette exigence.

Postes présentant des risques particuliers pour les salariés en CDD ou intérimaires

Une liste de ces postes est établie sous la responsabilité du responsable de l'entreprise de propreté (par exemple travaux en hauteur, nettoyage sous tension, intervention en espace confiné). Pour ces risques particuliers, une formation renforcée doit être prévue.

Pour en savoir plus

- Fiches de poste. Comment constituer des fiches de poste intégrant la sécurité, INRS, ED 20
- Voir aussi la documentation indiquée dans les chapitres sur le risque chimique et le risque électrique
- Modèle de livret d'accueil réalisé par le Centre technique international de propreté et la CARSAT Nord-Picardie



Formation d'accueil dans les établissement Seveso « seuil haut »

Le chef d'établissement d'une entreprise utilisatrice classée établissement Seveso « seuil haut » (voir chapitre 2.1) est tenu de définir et de mettre en œuvre à l'intention des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et avant le début de la première intervention, une formation pratique et spécifique aux risques que leur intervention peut générer en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

Cette formation spécifique ne dispense pas l'entreprise intervenante de répondre à ses propres obligations en matière de formation, notamment à l'attention des salariés en CDD et des intérimaires (formation renforcée, art. L. 231-3-1, al. 1 du code du travail).

2.7 Les équipements de sécurité

2.7.1 Le stockage des produits chimiques

Implantation du stockage

Emplacement

Le local de stockage des produits d'entretien doit être isolé du reste du bâtiment, afin de limiter les risques de propagation d'incendie ainsi que l'exposition du personnel.

Accessibilité

Le local sera situé de préférence en rez-de-chaussée. Une localisation en sous-sol, compte-tenu des risques aggravés en cas d'incendie ou d'accident est à proscrire.

Le local ne doit pas non plus commander un escalier ou un dégagement quelconque.

Le local devra être aisément accessible pour faciliter les mouvements d'entrée et de sortie des produits ainsi que les interventions :

- éviter les marches ou escaliers devant l'entrée du local ;
- prévoir une ouverture assez large pour permettre le passage des équipements de manutention ;

Suivant la taille du local une ou plusieurs issues de secours doivent être prévues.

Circulation

La configuration intérieure du local doit permettre une circulation aisée des personnes et des équipements de manutention.

Éléments de construction du local de stockage

Choix des matériaux

Afin de limiter la propagation d'un incendie, les murs, plafonds et sols du local de stockage ainsi que ses cloisons internes seront construits en matériaux incombustibles. Les portes d'accès seront de type « coupe-feu » et ouvriront vers l'extérieur, elles seront, de préférence, munies d'une barre d'ouverture anti-panique à l'intérieur.

Cloisonnement

Afin de répondre plus facilement aux exigences créées par certaines catégories de produits incompatibles, des cloisonnements peuvent être aménagés. Une zone dédiée au stockage provisoire des déchets avant leur enlèvement pour destruction conformément à la réglementation peut être ainsi créée. Il faudra cependant veiller à maintenir l'accessibilité des cellules ainsi formées et leur ventilation.

Sol

Le revêtement du sol devra être résistant aux produits stockés. Le sol sera imperméable, ne présentera pas de joints et sera facile à nettoyer tout en restant peu glissant. Il est recommandé de le concevoir en légère pente vers un caniveau d'évacuation, relié à une fosse de récupération.

Aménagement

Prévention et lutte contre l'incendie

Selon la taille du local, des extincteurs à poudre et à dioxyde de carbone seront prévus à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci, tout comme un système de désenfumage. Une couverture anti-feu sera placée de façon judicieuse en fonction de la configuration du local.

Prévention et lutte contre les dispersions accidentelles

Des capacités de rétention devront être prévues par catégorie de produits, leur capacité sera fonction des volumes stockés.

Un produit absorbant destiné à la récupération des fuites et égouttures doit être disponible à proximité immédiate. Le produit choisi doit être de préférence neutralisant et/ou incombustible en fonction des produits entreposés.

Ventilation et conditionnement d'air

Un renouvellement de l'air du local doit être assuré, à hauteur de 4 à 6 volumes d'air neuf par heure. Suivant la taille du local et l'efficacité de la ventilation naturelle, une ventilation mécanique, résistant à la corrosion, peut s'avérer nécessaire. Dans tous les cas, les arrivées d'air neuf de compensation seront disposées de façon à ce que le flux d'air neuf « balaie » l'intégralité du volume du local et l'air pollué sera rejeté à l'extérieur du bâtiment. Par ailleurs, les faux-plafonds sont à proscrire dans les locaux de stockage, car des vapeurs dangereuses peuvent s'y accumuler.

Si les produits ou emballages sont sensibles aux variations de température, des mesures devront être prises pour contrôler la température du local de stockage (isolation, chauffage, climatisation...).

Equipements électriques et éclairage

À l'intérieur d'un local de stockage, le nombre des installations et appareils électriques doit être réduit au minimum indispensable. Si les produits stockés sont inflammables, l'équipement électrique et l'éclairage doivent être adaptés (utilisables dans les zones où peuvent apparaître accidentellement des atmosphères explosibles).

Par ailleurs, l'éclairage doit permettre une bonne visibilité de tous les emplacements de stockage et une bonne lisibilité des étiquettes des produits.

Rayonnages ou étagères

Les rayonnages ou étagères doivent être stables et réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement. Leur disposition ne doit pas entraver la circulation à l'intérieur du local de stockage et les produits doivent y être facilement accessibles.

Les produits les plus lourds doivent être placés sur les rayonnages au plus près du sol.

Enfin, pour les rayonnages situés en hauteur, un moyen d'accès adapté et stabilisé doit être prévu.

Premiers secours

En cas d'accident, les secours doivent pouvoir être prévus rapidement (système d'alarme, téléphone...).

Des installations de premier secours appropriées doivent être également mises à disposition à proximité du lieu de stockage.

Gestion du stockage

Accès et signalisation

L'accès au local de stockage doit être contrôlé et réservé aux seules personnes habilitées (local fermé à clef, par exemple).

Le local de stockage doit être clairement signalé. La signalisation sera adaptée aux dangers associés aux produits stockés (par exemple en cas de présence de produits inflammables : panneau d'avertissement « matières inflammables » et panneau d'interdiction « Flamme nue interdite et défense de fumée »).

Séparation des incompatibles

Certains produits peuvent réagir de façon dangereuse les uns avec les autres. Cette réaction peut provoquer des explosions, des incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux. C'est pourquoi, il faut éviter qu'en cas de dysfonctionnement ces produits entrent en contact.

Les produits incompatibles doivent être repérés à l'aide de leur fiche de données de sécurité (rubrique 10 « Stabilité et réactivité » en

particulier) et stockés séparément. Suivant les volumes entreposés, la séparation pourra consister en l'entreposage sur des étagères et des bacs de rétention séparés, l'entreposage dans des bacs spéciaux (résistants aux acides, résistants aux bases...), voire dans des compartiments séparés du local.

Règles d'entreposage

Le local de stockage des produits de nettoyage doit être exclusivement réservé à cet effet. Ni produits alimentaires, ni vêtements de travail, ni outillage ou équipements divers ne doivent y être entreposés.

Afin de limiter le temps de séjour du personnel dans le local de stockage des mesures d'ordre et de classement doivent être prises, telles que l'affichage du plan du local et des zones de stockage, le classement rigoureux des produits, l'étiquetage de tous les produits...

Enfin l'accès aux équipements de secours, de maîtrise d'un incendie et d'appel d'urgence doit être libre de tout obstacle.

Règles de déstockage

Afin de limiter la quantité de produits stockés et d'éviter tout risque lié au vieillissement des produits et de leurs emballages, la gestion des stocks doit se rapprocher le plus possible du flux tendu et suivre la règle du « premier entré – premier sorti ». Par ailleurs, l'état des stocks doit être tenu à jour et une procédure d'élimination des produits inutiles ou périmés doit être prévue.

Pour en savoir plus

- Stockage et transfert des produits chimiques dangereux, INRS, ED 753

2.7.2 Le local de recharge des batteries

Compte tenu des risques d'explosion que présentent les interventions sur batteries d'accumulateurs (dégagement d'hydrogène produit lors des opérations de charge), ces locaux doivent être :

- implantés dans des zones éloignées de toute flamme et étincelle ;
- dimensionnés pour permettre des interventions aisées ;
- ventilés mécaniquement si nécessaire, pour limiter la concentration de l'hydrogène dans l'air à moins de 0,40 % (10 % de la LIE).



43. Local de recharge des batteries

Pour limiter la concentration en hydrogène, le volume total (V en litres) dégagé lors de la charge d'une batterie de tension normale U (en volts) et de capacité C (en ampères/heures pour la tension nominale) peut être évalué par la formule : $V = k.C.U.$, dans laquelle k = 0,21 pour une batterie de plomb et k = 0,30 pour une batterie alcaline.

La mise sous tension de tout chargeur doit provoquer la mise en marche de la ventilation. L'arrêt du chargeur ne doit provoquer l'arrêt de la ventilation qu'après une temporisation de deux heures utiles à l'évacuation de l'hydrogène qui continue à se dégager après arrêt de la charge. L'air neuf doit arriver en partie basse et, du côté opposé, l'évacuation se faire en partie haute.

L'interruption de la ventilation doit provoquer l'arrêt de l'opération de charge et, le cas échéant, le déclenchement d'une alarme.

N'utiliser que des chargeurs alimentés par une installation électrique de type fixe dont le circuit externe de courant continu (câbles de charge) comporte des socles et des prises de courant à broche pilote permettant la mise hors charge du circuit sans production d'arc lors de l'embrochage/débrochage.

Les locaux doivent en outre être construits en matériaux incombustibles; le sol doit être imperméable et conçu d'une manière telle qu'il permette une récupération facile des électrolytes en cas d'épandage accidentel. Les allées sur une largeur d'environ 0,80 m seront garnies de caillebotis isolants.

Les locaux doivent être équipés de support de batteries, d'un lave-œil fixe et de câbles de charge à poste fixe près de la batterie à recharger. Seront définies les zones à risque d'explosion et, dans chaque zone, le matériel sera choisi suivant les textes en vigueur (voir réglementation ATEX), en particulier le dispositif de manutention (palans, par exemple) de sécurité en atmosphère explosive s'il est alimenté électriquement.



44. Logo de prévention des risques « local de recharge batteries »

Pour en savoir plus

- Batteries... chargez !, INRS, ED 717 (dépliant)
- Conception des lieux et des situations de travail, INRS, ED 950
- Batteries d'accumulateurs. Prévention des risques d'explosion, CNAMTS, R 215
- Norme UTC 15 100, article 554
- Arrêté type n° 2925 relatif aux installations classées pour la prévention de l'environnement

2.7.3 Les protections individuelles

Lorsque les moyens de protection collective ne sont pas suffisants pour travailler en sécurité, des équipements de protection individuelle (EPI) sont à utiliser. Un EPI est un équipement destiné à être porté ou tenu par un salarié en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail. Le chef d'établissement doit s'assurer de la conformité de l'EPI aux règles techniques applicables. Cette conformité est attestée par le marquage CE qui doit être apposé de façon distincte, lisible et indélébile sur l'EPI lui-même et sur son emballage. D'autre part, le chef d'établissement doit mettre à la disposition des salariés, gratuitement et de manière personnelle, les EPI nécessaires et appropriés aux risques et au travail à réaliser. Il doit veiller à l'utilisation effective des EPI, informer les salariés utilisateurs d'EPI, et le cas échéant, les former et les entraîner au port de ces EPI. Il doit assurer le bon fonctionnement et un état hygiénique satisfaisant des EPI, dont certains doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Le port de l'EPI est une contrainte pour l'opérateur. C'est pourquoi le choix est très important et doit se faire avec sa participation. La notice d'information, obligatoirement délivrée par le fabricant, rédigée en français, fournit des données pour le stockage, l'emploi, le nettoyage, l'entretien, la révision et la désinfection de ces équipements.

Gants

Le port de gants de protection est nécessaire lorsqu'il existe des risques mécaniques (coupe, piqûre, frottements...), chimiques ou thermiques (produits liquides chauds, surfaces chaudes).

Les propriétés des gants de protection conformes aux normes européennes sont repérables par des pictogrammes spécifiques des risques contre lesquels les gants protègent (voir fig. 45). Ces pictogrammes sont apposés sur les gants ou au minimum sur les emballages. Un "i" sur le pictogramme renvoie à la notice d'emploi pour informer sur les performances et les conditions d'utilisation du gant. Les niveaux de performance sont gradués de 1 à 6.



Plus le chiffre est élevé, meilleure est la performance.

Par exemple, pour le pictogramme risques mécaniques, la signification des chiffres associés au pictogramme est la suivante: résistance à l'abrasion (1^{er} chiffre), aux coupures (2^e chiffre), à la déchirure (3^e chiffre), à la perforation (4^e chiffre).

Un gant de protection chimique est destiné à protéger le salarié contre un produit chimique particulier (voir le pictogramme de la fig. 45). La FDS du produit manipulé et la notice d'utilisation des gants permettent de s'informer sur le choix, l'utilisation et l'entretien des gants (i).

Lorsqu'une éclaboussure de produit liquide a pénétré à l'intérieur du gant, le produit peut séjourner au contact de la peau et causer une irritation ou une brûlure. Dans ce cas, il faut ôter le gant, se rincer abondamment les mains sans délai et changer le gant ou le laver. Il existe des gants à manchettes longues qui réduisent ce risque. Pour que les gants réutili-

sables conservent le plus longtemps possible leurs caractéristiques initiales, ils doivent être lavés après chaque utilisation en respectant les recommandations du fabricant. Un gant perforé ou déchiré doit être jeté immédiatement.

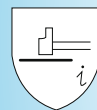
Les gants fins, jetables, sont peu résistants chimiquement et mécaniquement. Ils ne doivent être réservés que pour une protection contre les éclaboussures accidentelles (pas de contact continu avec le produit) ou lors de risques limités (produits très dilués, produits non étiquetés dangereux...).



Risques chimiques : norme EN 374-3

Ce pictogramme indique que les gants ont été testés contre les risques chimiques :

- PÉNÉTRATION
- PERMÉATION



Risques mécaniques : norme EN 388

Ce pictogramme indique que les gants ont été testés contre les risques mécaniques.

- RÉSISTANCE À L'ABRASION :
- RÉSISTANCE AUX COUPURES :
- RÉSISTANCE À LA DÉCHIRURE :
- RÉSISTANCE À LA PERFORATION :

45. Exemple de pictogramme

Chaussures ou bottes de sécurité

(voir normes NF EN 345, EN 346, EN 347)

Le port de chaussures ou bottes de sécurité par le salarié est nécessaire chaque fois qu'il effectue des travaux présentant un risque de chutes d'objets manutentionnés sur les pieds ou d'écrasement, ou de perforation de la semelle par un objet pointu. Toutes les chaussures et bottes de sécurité neuves doivent posséder le marquage CE. Il existe trois niveaux dans les équipements de protection des pieds :

- chaussures ou bottes de sécurité, norme EN 345, équipement avec embout métallique résistant contre l'écrasement d'une force égale à 1 500 kg ;
- chaussures ou bottes de protection, norme EN 346, équipement avec embout métallique résistant contre l'écrasement d'une force égale à 1 000 kg ;
- chaussures ou bottes de travail, norme EN 347, équipement n'ayant pas d'embout métallique.

Ces différents types d'équipements de protection individuelle peuvent en outre avoir pour caractéristiques d'être imperméables à l'eau et avoir une semelle antiperforation. La protection contre les chutes par glissades est obtenue à l'aide de chaussures ou de bottes dont le coefficient d'adhérence sur sol lisse est $> 0,15$ (voir photo 46). Le choix des chaussures ou des bottes doit se faire en fonction de la nature des travaux, des risques rencontrés.



46. Contre les sols glissants, chaussures antidérapantes

Casques

(voir norme NF EN 397)

Le port du casque par le salarié est nécessaire chaque fois qu'il effectue des travaux présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur. S'assurer que les casques portent le marquage CE et la marque NF. La calotte du casque subit un vieillissement dû aux ultraviolets. Suivant la nature du matériau constitutif, la date limite d'utilisation est différente. Celle-ci figure dans la notice d'instructions du fabricant. À défaut : retenir une durée de vie de deux ans dans des conditions normales d'utilisation.

Réformer tout casque ayant subi un choc important, même si des dommages ne sont pas extérieurement apparents.

Lunettes

Le port des lunettes, par le salarié, est nécessaire chaque fois qu'il effectue des travaux présentant un risque de projection dans les yeux (manipulation de produits chimiques...) ou l'exposant à des sources lumineuses de forte puissance (soudage...) (voir photo 47).

Bouchons d'oreille

Le port de bouchons d'oreille ou d'un casque, par le salarié, est nécessaire chaque fois qu'il effectue des travaux l'exposant à des niveaux sonores ≥ 85 dBA.

Genouillères

Le port par le salarié d'un vêtement de travail avec genouillère est nécessaire lorsqu'il doit, même occasionnellement effectuer des travaux l'exposant à une position à genoux.



47. Choisir des équipements de protection individuelle adaptés

Pour en savoir plus

- *Gants de protection contre les risques chimiques. INRS, ED 112*
- *Quels vêtements de protection contre les risques chimiques ? INRS, ED 127*
- *Des gants contre les risques chimiques. INRS, ED 112*
- *La main et le produit chimique. INRS, ED 888*
- *Les appareils de protection respiratoire. INRS, ED 98*
- *Les équipements de protection individuelle des yeux et du visage. Choix et utilisation, INRS, ED 798*
- *Les articles chaussants de protection. Choix et utilisation, INRS, ED 994*
- *Les équipements de protection individuelle de l'ouïe. Choix et utilisation, INRS, ED 868*
- *Les vêtements de protection, Choix et utilisation. INRS, ED 995*

2.8 Coût du risque et tarification

La prévention des accidents du travail peut être aussi une source d'économie

Les conséquences d'un mode opératoire amenant un agent de propreté à débrancher les appareils électriques en tirant sur le cordon peuvent être diverses : apparition progressive d'une zone dénudée et risque de choc électrique, mise en panne de l'appareil, arrachement de la prise murale. Ce scénario est représenté par la figure 48.

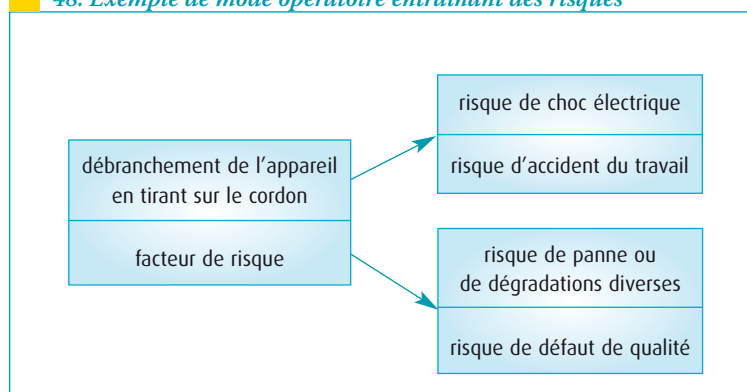
Prévention des accidents du travail et amélioration de la qualité sont deux démarches compatibles et le plus souvent liées. Elles concourent à l'amélioration de la performance durable de l'entreprise.

Objectifs du système de tarification

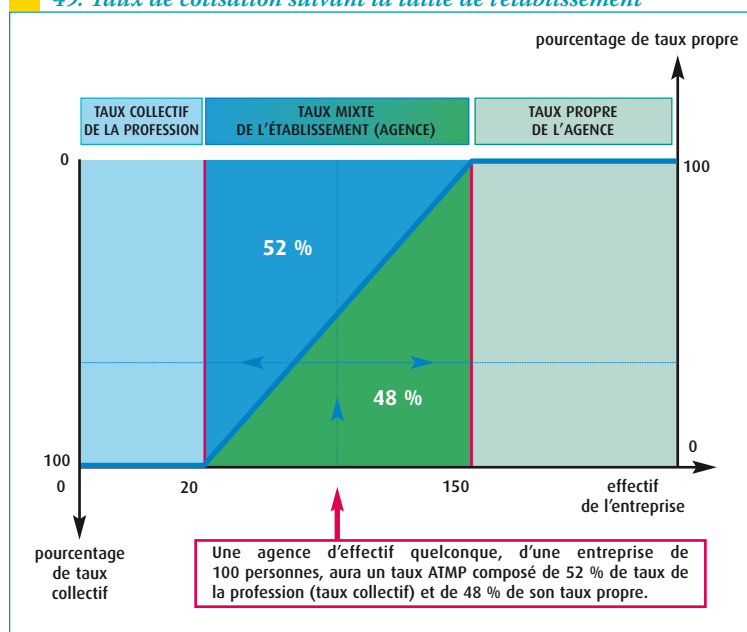
- *Inciter les employeurs à faire de la prévention*

Le taux de cotisation applicable est directement lié au montant des dépenses occasionnées par les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus dans les entreprises. Cependant, l'application de cette règle quelque soit l'effectif de l'entreprise pourrait être très pénalisante pour les plus petites, ce qui justifie l'existence des trois modes de tarification (voir figure 49 ci-contre).

48. Exemple de mode opératoire entraînant des risques



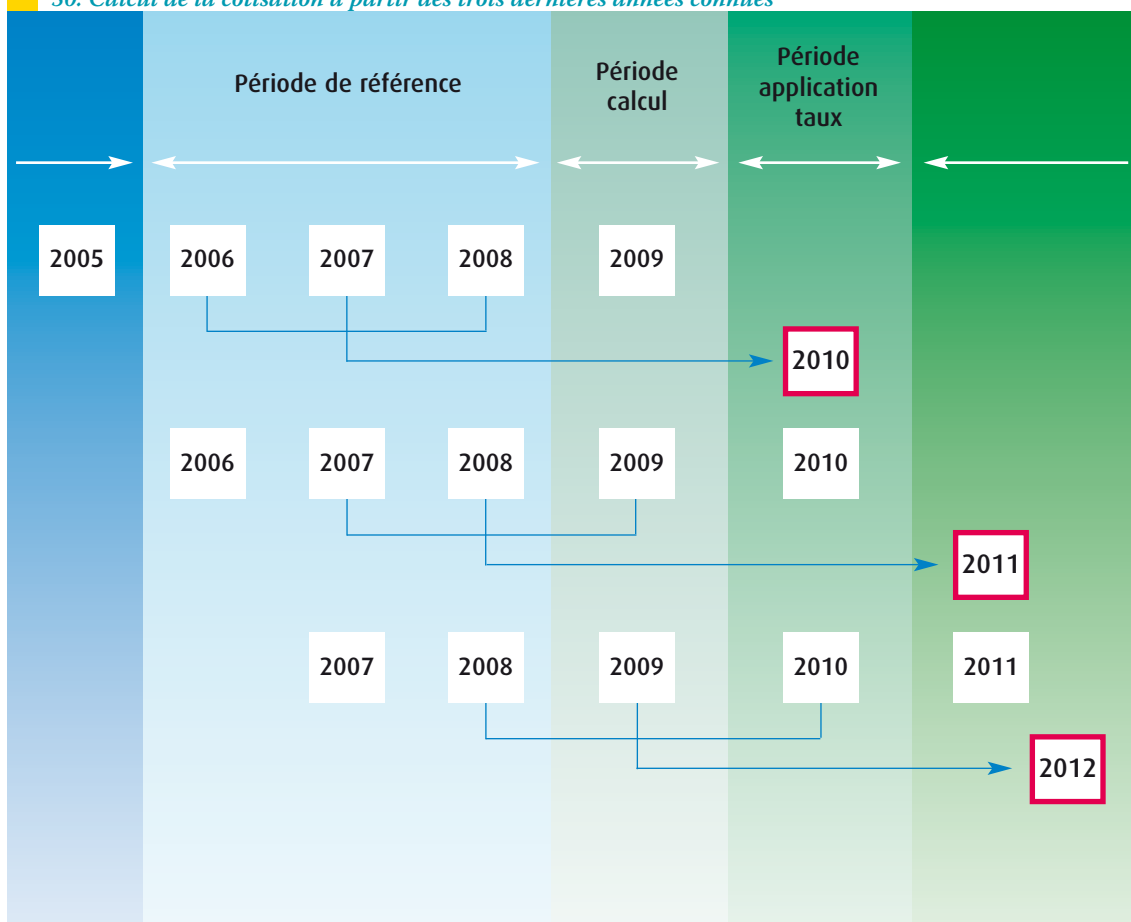
49. Taux de cotisation suivant la taille de l'établissement



Exemple de taux collectifs nets 2009

Code	Groupements d'activités	Taux
74.7Z C	nettoyage	3,7
90.0AA	assainissement	4,2
65.1AA	organismes financiers	1,1
45.3EA	plomberie, installations sanitaires	4,4

50. Calcul de la cotisation à partir des trois dernières années connues



Le nouveau système de tarification des AT-MP

La réforme des règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP), actée par le décret du 5 juillet 2010, modifie les seuils de tarification, révisé les modalités d'imputation des

dépenses liées aux sinistres professionnels sur les comptes employeurs et offre la faculté aux entreprises multi-établissements d'opter pour un taux unique.

Les seuils de tarification

Mode de tarification	Avant 2012	Collectif (1 à 9 salariés)	Mixte (10 à 199 salariés)	Individuel (à partir de 200 salariés)
	À partir de la tarification 2012		Collectif (1 à 19 salariés)	Mixte (20 à 149 salariés)

NOTE : En Alsace-Moselle, les règles édictées avant 2012 continuent à s'appliquer. Ainsi, le seuil de tarification mixte est maintenu à 50 salariés.

Modalités d'imputation des dépenses

- L'inscription au compte employeur des conséquences d'un AT-MP est effectuée sur la base de coûts moyens du sinistre classés en :
 - six catégories d'incapacité temporaire ;
 - quatre catégories d'incapacité permanente (CSS, art. D. 242-6-6).

Les coûts moyens calculés pour chaque catégorie sont révisés annuellement par arrêté après délibération de la CAT-MP (Commission des AT-MP) sur la base des résultats statistiques des trois dernières années connues (CSS, art. D. 242-6-8).

Le tableau suivant donne les coûts moyens calculés sur l'ensemble des secteurs pour la période 2006 – 2008 :

- Les modes d'imputation (CSS, art. D. 242-6-7) :

Le sinistre avec incapacité temporaire est classé de manière définitive le 31 décembre de l'année qui suit celle de sa déclaration sur la base de la durée de l'arrêt de travail.

Le sinistre ayant donné lieu à une incapacité permanente est définitivement imputé au compte employeur sans prise en compte de l'incapacité permanente reconnue après révision ou rechute ou du décès survenu après consolidation.

NOTE : Les coûts moyens peuvent néanmoins être imputés à deux reprises sur le compte employeur si un sinistre a donné lieu à une incapacité temporaire puis à une incapacité permanente.

Taux unique

Le taux de cotisation AT-MP est calculé par établissement. Néanmoins les entreprises qui relèvent d'un taux individuel ou d'un taux mixte peuvent bénéficier d'un seul taux de cotisation pour l'ensemble de leurs établissements ayant la même activité professionnelle.

NOTE : Le taux unique est obligatoire en Alsace-Moselle.

Entrée en vigueur

(Voir décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010, JO du 7 juillet)

- **Tarification** : les nouveaux seuils s'appliquent à compter de l'année de tarification 2012 et totalement en 2014 pour les sinistres intervenus en 2010, 2011 et 2012.

NOTE : Le taux brut individuel de cotisation pour 2012 est calculé sur la base des dispositions valant en 2008 et 2009 et suivant les dispositions pour les sinistres valant en 2010. Pour 2013, il est calculé sur la base des dispositions valant en 2009 et suivant les nouvelles dispositions pour les sinistres survenus en 2010 et 2011.

- **Imputation** : Le classement de l'accident ou de la maladie dans l'une des catégories du barème prend effet à compter de la tarification 2012 et prend en compte la nature temporaire ou permanente de l'incapacité causée par le sinistre.

NOTE : L'incapacité temporaire est déterminée à partir de la date de déclaration alors que l'incapacité permanente prend effet à partir de la date de la première notification.

- **Taux unique** : entrée en vigueur à compter de la tarification 2012.

Catégorie du sinistre	Coût moyen 2006 - 2008
Sinistres sans arrêts et avec arrêts de moins de 4 jours	200
Sinistres avec arrêt de 4 à 15 jours	400
Sinistres avec arrêt de 16 à 45 jours	1 350
Sinistres avec arrêt de 46 à 90 jours	3 900
Sinistres avec arrêt de 91 à 150 jours	7 800
Sinistres avec arrêt de plus de 150 jours	27 000
Sinistres avec IP < 10 %	2 000
Sinistres avec IP de 10 % à 19 %	43 000
Sinistres avec IP de 20 % à 39 %	84 000
Sinistres avec IP de 40 % et plus ou mortels	35 6000

Le coût indirect des accidents du travail

Un accident du travail est toujours accompagné de perturbations diverses, qui ont un coût pour l'entreprise.

On peut citer :

- complément de salaire versé au salarié accidenté,
- dégâts aux bâtiments et aux équipements,
- pertes de produits et de matières,
- pertes dues à la non qualité,
- amendes, dépenses de location de matériel en urgence,
- temps passé aux enquêtes d'accident, aux rapports,...
- embauche et formation des remplaçants,
- rendement inférieur de la victime à son retour,
- perte de client,
- ...

L'ensemble de ces coûts est qualifié de coût indirect de l'accident. Son montant est estimé à trois fois le montant du coût direct (compte employeur).

Annexes



Fiche produit

Pincipales vérifications périodiques réglementaires

Liste des travaux nécessitant des dispositions particulières

Exemple de document interne d'analyse d'accident du travail

Mode de calcul des taux et définitions

Du compte employeur au taux de cotisation

Premiers soins en cas d'accident avec des produits de nettoyage

Activités de service II et travail temporaire - CTNI

Convention collective nationale des entreprises de propreté

Fiche produit

Exemple de fiche de produit établie à partir de la fiche de données de sécurité

DESQUAMOX B 101

Définition

Liquide acide pour détartrage du cuvette WC et urinoirs.

Composition

Produit essentiellement composé d'un acide et de tensio-actifs, contient un inhibiteur de corrosion et un parfum.

Caractéristiques

Liquide limpide parfumé.
Densité : $1,005 \pm 0,005$.
Produit conforme à la législation relative à la biodégradabilité.

Champ d'application

Détartrage des cuvettes WC et urinoirs très encrassés.
Élimination des résidus calcaires, des taches de rouille.
Redonne un bel éclat.

Mode d'emploi

Pulvériser le DESQUAMOX pur sur les parois à l'aide d'un pulvérisateur réservé à cet effet.
Laisser agir 2 à 3 minutes.
Récurer, si nécessaire, avec scotch brite vert.
Rincer abondamment.

Préoccupations à observer

Rincer après emploi.
Ne jamais utiliser sur surfaces chromées, et en général métalliques, sur l'émail.
Ne jamais utiliser sur les pierres calcaires.
Ne jamais mélanger avec un autre produit, en particulier l'eau de javel (dégagement de gaz toxique).
Ne pas respirer les aérosols.
Port de gants appropriés.
Dangereux, contient de l'acide chlorhydrique.
Respecter les précautions d'emploi.

Conditionnement

Bidon de 5l.
Stocker les emballages bien fermés.

Hygiène, sécurité, premiers secours

Inhalation : dégage des vapeurs nocives.
En cas de contact avec la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.
En cas de lésions, consulter un médecin.
En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
Ingestion : provoque de graves brûlures.
Appeler immédiatement un médecin.

Ne pas faire vomir.

Annexe 2

Principales vérifications périodiques réglementaires pour les matériels les plus utilisés dans les entreprises de propreté¹

Matériels	Intervention	Fréquence	Qualification	Textes de référence
Appareils motorisés conçus pour le transport de personnes ou pour l'élévation de postes de travail (nacelles, échafaudages volants...) ²	- examen de l'état de conservation - essai de fonctionnement	- semestriel	- personne qualifiée	Arrêté du 9 juin 1993, art. 6.9.23
Échafaudage fixe ou mobile	- examen de conformité - examen	- avant d'autoriser l'utilisation de l'échafaudage par le personnel - trimestriel	- personne compétente désignée par le chef d'établissement - personne compétente	Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, art. 22.107 Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, art. 139
Échelles ³ (ensemble, montants, échelons, graissage)	contrôle visuel	semestriel	spécialiste faisant partie ou non du personnel	Arrêté du 15 juillet 1963, art. 7
Appareils électriques mobiles	vérification	annuelle	organisme agréé ou personne qualifiée sous certaines conditions	Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, art. 53
EPI (casques, lunettes, chaussures, gants, harnais...). Pour les harnais, voir aussi la rubrique suivante	vérification du maintien en état d'utilisation immédiate et nettoyage	avant attribution à un nouvel utilisateur		Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, art. 16
Système de protection individuelle contre les chutes de hauteur (harnais)	- vérification de l'état général des coutures et des modes de fixation - contrôle du respect des instructions de stockage - contrôle de validité	- annuels - sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	code du travail articles R. 4721-12 et R. 4323-100 à R. 4323-101, arrêté du 19 mars 1993, art. 1, 2
Véhicule routier > 3,5t	visite périodique	annuelle	organisme agréé	code de la route, art. 119
Véhicule routier < 3,5t	contrôle technique	tous les deux ans	organisme agréé	code de la route

1. Les vérifications lors de la mise en service ne sont pas indiquées dans ce tableau.

2. Les échafaudages volants sont également soumis aux différentes vérifications prévues par l'arrêté du 9 juin 1993.

3. Il est recommandé de vérifier le bon état d'une échelle avant chaque utilisation, les vérifications périodiques n'apportant pas une garantie suffisante.

Annexe 3

Liste de travaux nécessitant des dispositions particulières

• Surveillance médicale spéciale (arrêté du 11 juillet 1977)

Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants

<input type="checkbox"/> fluor	<input type="checkbox"/> peintures et vernis par pulvérisation	<input type="checkbox"/> travaux en équipes alternantes de nuit
<input type="checkbox"/> chlore	<input type="checkbox"/> air comprimé	<input type="checkbox"/> travaux sur standards téléphoniques et terminaux à écran
<input type="checkbox"/> brome	<input type="checkbox"/> outils pneumatiques à main	<input type="checkbox"/> travaux concernant les denrées alimentaires
<input type="checkbox"/> iode	<input type="checkbox"/> travaux effectués dans les égouts	<input type="checkbox"/> travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels
<input type="checkbox"/> phosphore	<input type="checkbox"/> travaux effectués dans les abattoirs	
<input type="checkbox"/> arsenic	<input type="checkbox"/> dépouilles animales	Agriculture :
<input type="checkbox"/> sulfure de carbone	<input type="checkbox"/> collecte et traitement des ordures	<input type="checkbox"/> bromure de méthyle
<input type="checkbox"/> oxychlorure de carbone	<input type="checkbox"/> hautes températures	<input type="checkbox"/> paraquat
<input type="checkbox"/> acide chromique	<input type="checkbox"/> travaux dans les chambres frigorifiques	<input type="checkbox"/> travaux spécialisés de désinfection
<input type="checkbox"/> bioxyde de manganèse	<input type="checkbox"/> oxyde de carbone (émanations)	<input type="checkbox"/> travaux de désinfection
<input type="checkbox"/> plomb	<input type="checkbox"/> essence ou du méthanol (fabrication)	<input type="checkbox"/> travaux de chargement des navires céréaliers
<input type="checkbox"/> mercure	<input type="checkbox"/> poussières de silice, amiante, ardoise	<input type="checkbox"/> manutention manuelle charges > 55kg
<input type="checkbox"/> glucine et ses sels	<input type="checkbox"/> poussières de bois et antimoine	
<input type="checkbox"/> benzène et homologues	<input type="checkbox"/> polymérisation du chlorure de vinyle	
<input type="checkbox"/> phénols et naphthols	<input type="checkbox"/> cadmium	
<input type="checkbox"/> hydrocarbures et dérivés	<input type="checkbox"/> poussières de fer et métaux durs	
<input type="checkbox"/> brais, goudrons, huiles minérales	<input type="checkbox"/> substances hormonales	
<input type="checkbox"/> rayons X, substances radioactives		

• Postes nécessitant une formation technique spécifique liée au poste de travail ou aux matériels utilisés

<input type="checkbox"/> agents biologiques	<input type="checkbox"/> équipements de travail et installations (maintenance, entretien)	<input type="checkbox"/> scaphandriers
<input type="checkbox"/> appareils élévateurs	<input type="checkbox"/> équipements de protection individuelle (contrôle)	<input type="checkbox"/> surveillance des installations électriques
<input type="checkbox"/> appareils de levage	<input type="checkbox"/> électricité (habilitation)	<input type="checkbox"/> surveillance des personnes effectuant des travaux dangereux
<input type="checkbox"/> appareils à rayon X	<input type="checkbox"/> explosifs	<input type="checkbox"/> téléphériques (entretien)
<input type="checkbox"/> ascenseurs, monte-charge (examen)	<input type="checkbox"/> grues de chantiers	<input type="checkbox"/> transport des personnes
<input type="checkbox"/> benzène	<input type="checkbox"/> gaz comprimé, liquéfié, dissous	<input type="checkbox"/> transport des matières dangereuses
<input type="checkbox"/> bruit > 85 dB sur 8 heures	<input type="checkbox"/> gaz de fumigation	<input type="checkbox"/> animaux dangereux
<input type="checkbox"/> centrifugeuses (examen)	<input type="checkbox"/> manutention manuelle de charges	<input type="checkbox"/> travaux en milieu hyperbare
<input type="checkbox"/> chariots automoteurs	<input type="checkbox"/> organes en mouvement (entretien)	<input type="checkbox"/> vapeur (appareil à pression)
<input type="checkbox"/> conduite de véhicules	<input type="checkbox"/> pistolets de scellement	<input type="checkbox"/> haute pression
<input type="checkbox"/> cuves, bassins et réservoirs (examen)	<input type="checkbox"/> plomb métallique	
<input type="checkbox"/> échafaudages (montage)	<input type="checkbox"/> rayonnements ionisants	
<input type="checkbox"/> engins de chantier		

• Liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

Ces travaux sont énumérés dans l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail.

• Travaux interdits (sauf production en vase clos) aux opérateurs intérimaires ou en contrat à durée déterminée

Ces travaux sont énumérés par arrêté du 8 octobre 1990 modifié.

• Liste des travaux nécessitant une formation renforcée à la sécurité pour les opérateurs intérimaires ou en contrat à durée déterminée

La liste de ces travaux est établie sous la responsabilité du responsable de l'entreprise de propreté (par exemple travaux en hauteur, nettoyage sous tension, intervention en espace confiné...).

Annexe 4

Exemple de document interne d'analyse d'accident du travail

Société : Agence :
Date de l'accident : Heure :
Lieu de l'accident :

ACCIDENTÉ(E)

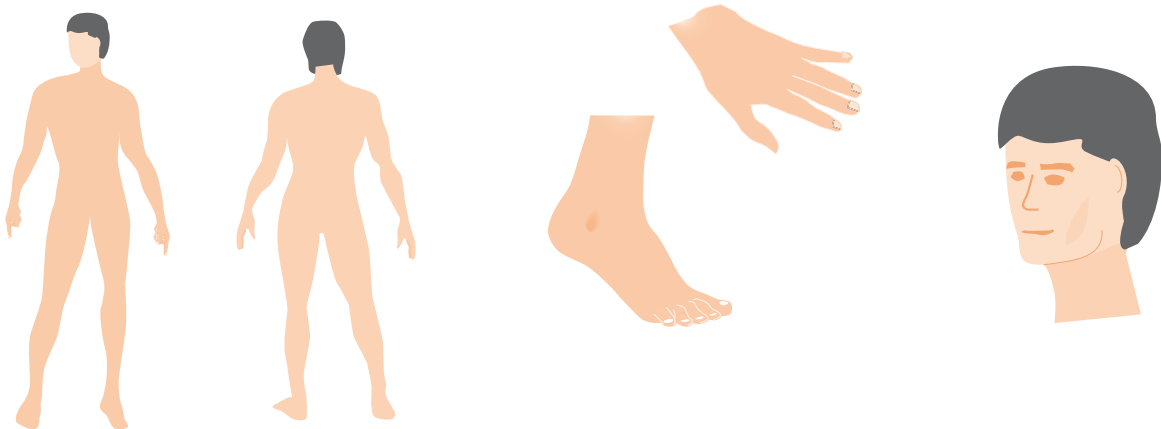
Nom : Prénom :
Nationalité : Sexe :
Qualification : Âge :
Affectation ou poste de travail :
Horaire de travail le jour de l'accident : de h, à h, de h, à h
Durée de l'absence (si arrêt de travail) :
Nom du (ou des) témoin(s) :

NATURE DES LÉSIONS

Coupure	<input type="checkbox"/>	Fracture	<input type="checkbox"/>	Inflammation	<input type="checkbox"/>
Piqûre	<input type="checkbox"/>	Entorse	<input type="checkbox"/>	Intoxication	<input type="checkbox"/>
Contusion	<input type="checkbox"/>	Douleur	<input type="checkbox"/>	Corps étranger dans l'œil	<input type="checkbox"/>
Commotion	<input type="checkbox"/>	Lumbago	<input type="checkbox"/>	Autres (préciser) :	<input type="checkbox"/>
				

SIÈGE DES LÉSIONS

Marquez d'une croix sur les silhouettes l'endroit de la blessure.



Annexe 4 (suite)

ÉLÉMENTS MATÉRIELS

Chute de plain-pied	<input type="checkbox"/>	Manutention manuelle	<input type="checkbox"/>	Machines	<input type="checkbox"/>
Chute de hauteur	<input type="checkbox"/>	Utilisation d'un outil	<input type="checkbox"/>	Véhicules	<input type="checkbox"/>
Chute dans les escaliers	<input type="checkbox"/>	Utilisation d'un produit	<input type="checkbox"/>	Autres (préciser) :	<input type="checkbox"/>
				

RÉCIT ET CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Récit de l'accident :

.....

.....

.....

.....

Informations complémentaires (en rapport avec les circonstances de l'accident) sur les matériels utilisés (outils, machines, produits...), les tâches (travail réalisé par rapport au travail prévu, contrainte temporelle...), les personnes (qualification, ancienneté, formation au poste...), l'environnement (état des sols, encombrement, relations de travail...).

.....

.....

.....

.....

CAUSES ET MESURES DE PRÉVENTION

Causes sur lesquelles on peut agir (liées aux matériels, aux tâches, aux personnes, à l'environnement...)

Mesures de prévention (concernant le matériel, la formation, l'information, l'organisation...)

Responsable de la réalisation et délai

.....
.....
.....
.....

Joindre croquis, schéma, photo...

Nom et signature du rédacteur de ce compte rendu :

Annexe 5

Mode de calcul des taux et définitions

Les cotisations accidents de travail et maladies professionnelles (AT-MP) sont dues uniquement par l'employeur. Elles sont le produit du taux notifié par la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) ou par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la masse salariale dé plafonnée.

- **Taux brut (individuel ou collectif) calculé sur 3 ans.**

$$\text{taux brut} = \frac{\text{(somme des coûts générés par les accidents)} \times 100}{\text{salaires totaux}}$$

Le taux brut est calculé à partir des éléments du compte employeur.

Ce calcul est le rapport entre la "valeur du risque" propre à l'établissement et la masse totale des salaires pour les trois dernières années connues.

La valeur du risque est égale à la somme des prestations d'incapacité temporaire (frais médicaux, pharmaceutiques, indemnités journalières), des indemnités en capital et des capitaux représentatifs de rentes ou accidents mortels.

- **Taux net**

$$\text{taux brut} = (\text{taux brut} + \text{majoration trajet}) \times (1 + \text{charge}) + \text{majoration forfaitaire}$$

Le taux brut « trajet national » est le même pour toutes les entreprises. Il correspond au risque d'accident lors des trajets (aller et retour) entre le lieu de travail et le domicile ou le lieu habituel des repas.

Les charges correspondent non seulement aux frais de gestion, de rééducation professionnelle, de prévention..., mais aussi à des compensations à l'intérieur même du régime de réparation des ATMP.

La majoration forfaitaire sert à compenser les déficits de certains régimes (mines, agriculture...).

Le taux net est ainsi constitué par le taux brut affecté de majorations calculées au plan national. C'est ce taux net qui, notifié par la CARSAT à un établissement, servira au calcul des cotisations "accidents du travail" dues par cet établissement pour l'ensemble du personnel.

Si l'entreprise bénéficie d'une tarification collective, le taux est déterminé chaque année par arrêté ministériel. Il est calculé en fonction des éléments financiers (salaires, coûts des AT/MP) de la famille professionnelle au niveau national et non pas en fonction des résultats individuels de l'établissement.

- **Notification du taux de cotisation**

Le taux est envoyé dès l'embauche du premier salarié et ensuite chaque début d'année tant qu'il y a emploi de salarié dans l'établissement. A noter que le taux appliqué par URSSAF lors de la création de l'entreprise avec embauche de salarié n'est qu'un taux provisoire dans l'attente de la notification de taux définitive émise par notre organisme.

Le taux est expédié à l'entreprise qui doit conserver la notification et en transmettre une copie au cabinet comptable s'il se charge des opérations de paie et s'il établit la déclaration annuelle des données sociales.

Les entreprises au taux mixte ou individuel peuvent comparer le taux qui leur est notifié au taux collectif de leur groupement d'activité. Elles peuvent ainsi se situer par rapport aux autres entreprises de propreté. De la même façon, il est possible de comparer les niveaux de risque de différentes activités

Annexe 6

Premiers soins en cas d'accident avec des produits de nettoyage

	Brûlure chimique cutanée	Projection oculaire de produit	Inhalation, asphyxie	Absorption par la bouche
Attention	Éviter lors de l'intervention une contamination des secouristes.			
Que faire ?	<ol style="list-style-type: none"> Placer la zone touchée sous l'eau courante (douche de sécurité si possible). Pendant 10 min au moins. Retirer les vêtements souillés sous l'eau. 	<ol style="list-style-type: none"> Laver immédiatement à l'eau tiède œil ouvert. En faisant ruisseler l'eau à faible débit. Pendant 15min. 	Retirer la victime de la zone dangereuse. En cas de malaise associé, allonger la victime sur le côté en position latérale de sécurité.	<ol style="list-style-type: none"> Calmer la victime. En cas de malaise ou de vomissements spontanés, placer la victime en position latérale de sécurité.
Aucun autre geste ne doit être entrepris sans un avis médical préalable. Identifier le produit en cause, recueillir le nom du produit et du fabricant. Décoller les étiquettes si possible.				
Voir le médecin.	Consulter un médecin.	Consulter d'urgence un médecin ophtalmologue.	Alerter le SAMU (n° appel 15) ou les pompiers (n° appel 18). Donner les coordonnées et l'adresse complète du lieu de l'accident.	

Annexe 7

Activités de service II et travail temporaire – CTN I Année 2009 Activité 747ZC Services de nettoyage de locaux et objets divers

Définitions des indicateurs AT

$$\text{Taux de fréquence} = \frac{\text{Nombre d'accidents avec arrêt}}{\text{Nombre d'heures travaillées}} \times 1000\ 000$$

$$\text{Indice de fréquence} = \frac{\text{Nombre d'accidents avec arrêt}}{\text{Nombre de salariés}} \times 1000$$

$$\text{Taux de gravité} = \frac{\text{Nombre de journées perdues par IT}}{\text{Nombre d'heures travaillées}} \times 1000$$

$$\text{Indice de gravité} = \frac{\text{Total des taux d'IP}}{\text{Nombre d'heures travaillées}} \times 1000\ 000$$

$$\text{Durée moyenne d'incapacité temporaire d'un accident avec arrêt} = \frac{\text{Taux de gravité des incapacités temporaires}}{\text{Taux de fréquence des accidents avec arrêt}} \times 1000$$

Maladies professionnelles 2008

Activité 747ZC : Nettoyage des locaux

Libellé des maladies	Nombre
08A affections causées par les ciments	1
30A affections professionnelles consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante	1
40A maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques	2
42A atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels	1
45A infections d'origine professionnelle par les virus de l'hépatite A, B, C, D et E	1
49B affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine	1
57A affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	1 035
62A affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques	1
65A lésions eczématiformes de mécanisme allergique	6
66A rhinite et asthmes professionnels	11
79A lésions chroniques du ménisque	2
84A affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel	2
87A ornithose-psittacose	1
95A affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)	2
97A affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises par le corps entier	1
98A affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention de charges lourdes	8
Total	1 076

CTN I

Activités de service II et travail temporaire (santé...)

Année 2009

747ZC : NETTOYAGE DES LOCAUX

Nombre de salariés	289 341	Taux de fréquence	34,76
Nombre d'accidents avec arrêt	15 610	Taux de gravité	2,66
Nombre d'accidents avec IP	1 322	Indice de gravité	28,09
Nombre de décès	5	Indice de fréquence	53,95

	Nombre d'accidents avec arrêt	Nombre d'accidents avec IP	Nombre de décès		Nombre d'accidents avec arrêt	Nombre d'accidents avec IP	Nombre de décès
RÉPARTITION SUIVANT L'ÂGE DE LA VICTIME				RÉPARTITION SUIVANT LE SIÈGE DES LÉSIONS			
1. Non précisé	0	0	0	1. Non précisé	420	41	1
2. Moins de 20 ans	236	5	1	2. Tête (hors yeux)	617	38	0
3. De 20 à 24 ans	1 276	34	0	3. Yeux	301	7	0
4. De 25 à 29 ans	1 408	34	0	4. Membres sup. (hors mains)	2 145	288	0
5. De 30 à 34 ans	1 515	98	0	5. Mains	2 281	147	0
6. De 35 à 39 ans	2 168	165	0	6. Tronc	3 576	250	0
7. De 40 à 49 ans	5 020	455	1	7. Membres inf. (hors pieds)	3 232	229	0
8. De 50 à 59 ans	3 593	471	3	8. Pieds	954	42	0
9. De 60 à 64 ans	345	52	0	9. Localisations multiples	1 929	271	1
10. 65 ans et plus	49	8	0	10. Siège interne	155	9	3
RÉPARTITION SUIVANT LA NATIONALITÉ				RÉPARTITION SUIVANT LE LIEU DE L'ACCIDENT			
1. Non précisé	943	62	0	1. Non précisé	117	6	0
2. France	10 543	766	3	2. Déplacement pendant travail	656	40	2
3. Pays étrangers	3 511	400	2	3. Lieu de travail habituel	14 837	1 276	3
4. CEE	613	94	0	4. Domicile du travailleur	0	0	0
RÉPARTITION SUIVANT LE SEXE				RÉPARTITION SUIVANT L'ÉLÉMENT MATÉRIEL			
1. Sexe masculin	5 790	441	4	1. Accidents de plain-pied	5 517	443	0
2. Sexe féminin	9 820	881	1	2. Chutes avec dénivellation	2 951	312	1
RÉPARTITION SUIVANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE				3. Objets en cours de manip.	3 522	284	0
1. Non précisé	352	25	0	4. Objet en cours de transport	750	53	0
2. Cadres, tech., a. m.	424	40	0	5. Objets en mvt accidentel	551	38	0
3. Employés	2 669	206	1	6 et 7. Appareils levage, manutention, amarrage	432	44	0
4. Apprentis	58	1	1	8. à 30. Machines et outils	580	64	0
6. Ouvriers non qualifiés	10 699	925	3	31. à 35. Appareils divers	556	17	0
7. Ouvriers qualifiés	1 392	124	0	36. Vapeurs, gaz, poussières	20	2	0
8. Divers	15	1	0	37. à 40. Incendie, explosion et fluides	13	1	0
RÉPARTITION SUIVANT LA NATURE DES LÉSIONS				98. Divers	332	26	0
1. Non précisé	1 039	104	1	99. Déclarations non classées	386	38	3
2. Fracture, fêlure	597	116	0	13. Commotion	10	0	0
3. Brûlure	233	5	0	14. Prés. corps étrangers	80	1	0
4. Gelure	0	0	0	15. Hernie	5	1	0
5. Amputation	8	3	0	16. Douleur, lumbago...	4 826	381	0
6. Plaies (coupures...)	1 263	52	0	17. Intoxication	12	2	0
7. Piqûre	48	0	0	18. Dermite	13	0	0
8. Contusion	3 958	379	0	19. Troubles visuels	28	2	0
9. Inflammation	124	6	0	20. Déchirures muscul.	434	35	0
10. Entorse	1 635	97	0	21. Lésions nerveuses	17	0	0
11. Luxation	103	18	0	22. Autres lésions	841	105	1
12. Asphyxie	3	0	0	23. Divers	338	15	3

Convention collective nationale des entreprises de propreté

ARTICLE 7

7.01 Dispositions générales

La sécurité et l'hygiène des salariés seront assurées conformément à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Est notamment créé dans toute entreprise ou établissement occupant au moins 50 salariés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dont les conditions de fonctionnement et les attributions sont définies par les articles L. 236-1 et suivants du code du travail. Des aspects particuliers du rôle dudit comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont précisés en 7.02.

7.02 Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à développer le sens de la prévention des risques professionnels et l'esprit de sécurité. Il veille et concourt à l'information des nouveaux embauchés et des salariés affectés à de nouveaux postes, sur les risques auxquels ils peuvent être exposés et les moyens de s'en protéger.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit être consulté sur les documents de l'entreprise concernant les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité. Il sera régulièrement informé des nouvelles embauches.

Les informations et documents sur la sécurité et les conditions de travail, et relatifs à la profession, émanant des Caisses régionales d'assurance maladie, des comités techniques régionaux ou du comité technique national communiqués à l'entreprise doivent être transmis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, par défaut, les délégués du personnel, ont la possibilité de procéder à une inspection des lieux de travail pour s'assurer de l'application des mesures d'hygiène et de sécurité. La sécurité des travaux en hauteur est particulièrement examinée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel.

Chaque année, le chef d'entreprise ou d'établissement soumet pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un programme annuel de prévention des risques professionnels.

Le comité reçoit communication du bilan général des actions menées en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Dans les établissements occupant moins de 300 salariés, les membres élus du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pourront bénéficier de la formation initiale nécessaire à leurs missions et ce dans les conditions prévues par l'article L. 236-10 du code du travail, à raison d'un membre chaque année.

Cette formation sera financée par les fonds consacrés dans l'entreprise à la formation professionnelle.

Dans les établissements occupant 300 salariés ou plus, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient d'une formation dans les conditions prévues à l'article L. 236-10 du code du travail.

7.03 Dispositions particulières

7.03.1 L'activité des salariés de l'entreprise de propreté (extérieure) se déroule dans les locaux des entreprises clientes (utilisatrices) selon les prescriptions des articles R. 4515-1 et suivants du code du travail et selon les dispositions ci-après.

7.03.2 L'entreprise utilisatrice doit mettre à la disposition de l'entreprise de propreté les installations ou fournitures prévues aux articles R. 4228-1 et suivants du code du travail, notamment : local, vestiaires, installations sanitaires.

Avant le début des travaux dans une entreprise utilisatrice, les salariés de l'entreprise de propreté (extérieure) seront informés, pendant le temps de travail, des mesures de sécurité à prendre, des risques à éviter et des moyens mis en œuvre pour assurer leur sécurité. Cette information sera adaptée à la présence des travailleurs immigrés.

Ces informations seront également données aux nouveaux salariés affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération.

Le chef de l'entreprise extérieure s'assure, par ailleurs, du bon état du matériel éventuellement mis à sa disposition par l'entreprise utilisatrice et le responsable de cette dernière indique les consignes de sécurité propres à l'établissement, délimite les secteurs d'intervention et coordonne les mesures prises avec le chef de l'entreprise extérieure.

Annexe 8 (suite)

Les salariés de l'entreprise de propreté extérieure seront soumis à toutes les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité applicables dans l'entreprise utilisatrice.

Le personnel aura à sa disposition le matériel et les moyens de protection nécessaires selon la nature des travaux à exécuter. Pour les travaux particulièrement salissants, il sera fourni des tenues adaptées et tous les accessoires nécessaires (par exemple, selon la nature du travail : bottes, gants, lunettes, casques, chaussures, etc.).

Une armoire à pharmacie ou, à défaut, une trousse contenant les médicaments et accessoires de premiers secours, sera prévue sur chaque chantier. De même, chaque véhicule collectif de travail sera équipé d'une trousse à pharmacie. Le renouvellement de ces équipements sera assuré sous contrôle des délégués du personnel ou, s'il existe, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les produits utilisés devront être obligatoirement étiquetés et stockés dans un local ou une armoire réservée à cet effet.

L'entreprise extérieure, en accord avec l'entreprise utilisatrice, prévoira tous moyens appropriés pour qu'un travailleur isolé puisse être rapidement secouru en cas d'accident.

Les travailleurs ne pouvant pas comprendre les consignes écrites ne seront pas affectés aux postes isolés.

Pour tout travail dangereux, un salarié ne devra jamais travailler seul, mais au moins par équipe de deux.

Pour tout chantier, l'entreprise devant assurer les travaux d'entretien en hauteur, obtiendra du client et du maître d'œuvre la mise en place de systèmes de sécurité nécessaires à l'entretien.

7.03.3 Conformément à l'article R. 4511-9, une délégation permanente et écrite de responsabilité pourra être remise par l'employeur à un cadre à la condition expresse que l'employeur donne à ce délégataire l'autorité et les moyens nécessaires et qu'il se soit assuré de sa compétence en la matière. Chaque salarié concerné aura connaissance de cette délégation et des moyens de prévention. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, en seront tenus informés.

7.03.4 L'employeur doit mettre à la disposition du salarié les moyens et protections lui permettant d'assurer sa sécurité.

Tout salarié qui, délibérément, ne respecte pas les règles de sécurité, pourra encourir des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel.

Pour commander les films (en prêt), les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service prévention de votre CARSAT, CRAM ou CGSS.

Services prévention des CARSAT et des CRAM

CRAM ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@cram-alsace-moselle.fr
www.cram-alsace-moselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.cram-alsace-moselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 88 14 33 02
fax 03 89 21 62 21
www.cram-alsace-moselle.fr

CRARSAT AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde, 40 Landes, 47 Lot-et-Garonne, 64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
fax 05 57 57 70 04
documentation.prevention@carsat-aquitaine.fr
www.carsat-aquitaine.fr

CRARSAT AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire, 63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 76
fax 04 73 42 70 15
preven.carsat@orange.fr
www.carsat-auvergne.fr

CRARSAT BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura, 58 Nièvre, 70 Haute-Saône, 71 Saône-et-Loire, 89 Yonne, 90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord, 38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 08 21 10 21 21
fax 03 80 70 52 89
prevention@carsat-bfc.fr
www.carsat-bfc.fr

CRARSAT BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère, 35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drpcdi@carsat-bretagne.fr
www.carsat-bretagne.fr

CRARSAT CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre, 37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 29
prev@carsat-centre.fr
www.carsat-centre.fr

CRARSAT CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime, 19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres, 86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

CRAM ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne, 78 Yvelines, 91 Essonne, 92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis, 94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr
www.cramif.fr

CRARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault, 48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@carsat-lr.fr - www.carsat-lr.fr

CRARSAT MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne, 32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées, 81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 0820 904 231 (0,118 €/min)
fax 05 62 14 88 24
doc.prev@carsat-mp.fr - www.carsat-mp.fr

CRARSAT NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne, 52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle, 55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
service.prevention@carsat-nordest.fr
www.carsat-nordest.fr

CRARSAT NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise, 62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr
www.carsat-nordpicardie.fr

CRARSAT NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche, 61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 60 76
prevention@carsat-normandie.fr
www.carsat-normandie.fr

CRARSAT PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire, 53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 02 51 72 84 08
fax 02 51 82 31 62
documentation.rp@carsat-pl.fr - www.carsat-pl.fr

CRARSAT RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère, 42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie, 74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@carsat-ra.fr - www.carsat-ra.fr

CRARSAT SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence, 05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes, 13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse Sud, 2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr

Services prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00 - fax 05 90 21 46 13
lina.palmont@cgss-guadeloupe.fr

CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe, route de Raban,
BP 7015, 97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 - fax 05 94 29 83 01

CGSS LA RÉUNION

4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 - fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 - 05 96 66 51 32 - fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

Cette brochure décrit les principaux risques de la profession et indique des moyens de prévention à mettre en œuvre en privilégiant la protection collective. Elle traite aussi de la manière d'organiser la sécurité dans l'entreprise de propreté et chez le client, notamment par l'élaboration de plans de prévention. Elle est destinée principalement aux cadres et agents de maîtrise des entreprises de propreté et services associés. Elle peut être utilisée également par ceux qui ont à prendre en compte les risques professionnels : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, salariés des entreprises de propreté, responsables des entreprises clientes... Elle a été élaborée par un groupe de travail composé à la fois de spécialistes de la prévention des Caisses régionales d'assurance maladie et de l'Institut national de recherche et de sécurité et de représentants de la profession qui ont en charge la fonction sécurité dans leur entreprise.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00
Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Édition INRS ED 963

1^{re} édition (2005) • réimpression octobre 2011 • 5 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1960-1